

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 146
N° 47

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 20
no Novema 1997

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

Pages

Décret du 5 novembre 1997 portant dissolution du conseil municipal de la commune de Taputapuatea (Polynésie française). (Arrêté de promulgation n° 853 DRCL du 12 novembre 1997) 2383

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 837-CPTT du 10 novembre 1997 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles 2383

Arrêté n° 74 ISLV du 13 novembre 1997 portant convocation des électeurs de la commune de Taputapuatea en vue du renouvellement du conseil municipal. 2384

Arrêté n° 855 DRCL du 13 novembre 1997 constatant le nombre de conseillers à élire par commune et déterminant le nombre de sièges à pourvoir par commune associée 2385

Arrêté n° 860 MAC du 13 novembre 1997 portant institution d'une délégation spéciale dans la commune de Taputapuatea 2389

EXTRAITS

Arrêté n° 769 FIP du 20 octobre 1997 portant attribution au titre du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.), schémas directeurs d'alimentation en eau potable 1996, Hiti'a O Te Ra, îles du Vent, recherches de nouvelles ressources en eau 2389

Arrêté n° 791 SG du 20 octobre 1997 portant attribution du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option activités physiques pour tous 2389

Arrêtés n° 795 et n° 798 MIDCR du 31 octobre 1997 portant attribution de subventions au titre du ministère de l'éducation nationale, chapitre 66-33, article 5 (1997), territoire de la Polynésie française : - équipement mobilier et pédagogique, programme 1997 (2e tranche) ; - constructions scolaires, 2e tranche, du collège de Hao 2389

Arrêté n° 799 FIP du 31 octobre 1997 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.), équipement des services communaux d'incendie et de secours 1997, commune de Uturoa, îles Sous-le-Vent, réparations du camion CCFF 2390

Arrêté n° 800 MAC du 3 novembre 1997 portant adhésion au Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française de la commune de Papeete 2390

Arrêté n° 801 MIDCR du 3 novembre 1997 portant attribution, au titre de l'exercice 1997, d'une subvention du ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation au profit de l'établissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Polynésie française (E.P.T.E.F.P.A.) 2390

- Arrêtés n° 804 et n° 805 MASC du 4 novembre 1997 portant attribution de subventions imputables au titre de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.), chapitre 68.90, article 10 (exercice 1997), Polynésie française : - acquisition de matériels techniques et d'équipements pour les infirmeries de Hane, Puamau et Taipivai (Marquises) ; - mise à niveau des équipements techniques de l'hôpital de Uturoa 2390
- Décision n° 97-06 TG du 4 novembre 1997 portant modification de la liste des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées, pour chaque bureau de vote de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier, de dresser la liste électorale pour l'année 1998. 2391
- Arrêté n° 809 MIDCR du 4 novembre 1997 portant attribution d'une subvention au titre de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.) (ministère des départements et territoires d'outre-mer), chapitre 68-90, article 10 (exercice 1997), territoire de la Polynésie française, reconstruction de la maison de James Norman Hall (musée). 2391
- Arrêtés n° 810 à n° 813 FIP du 4 novembre 1997 portant attribution de subventions au titre du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.), équipement des services communaux d'incendie et de secours 1997, commune de Papeete, îles du Vent ; - installation d'un réseau de communication radio destiné au service de lutte contre l'incendie ; - acquisition d'un véhicule 4x4 destiné au service de lutte contre l'incendie ; - remise en état d'un compresseur destiné au service des sapeurs-pompiers ; - acquisition d'un véhicule de secours d'urgence pour asphyxiés et blessés. 2392
- Arrêtés n° 815 à n° 820 DRCL du 7 novembre 1997 octroyant le bénéfice de la libération conditionnelle à : - M. Moïse Iputoa ; - M. Morio Tuairau ; - M. Philippe Virideau ; - M. Teva Williams ; - M. Frédéric Delord ; - Mme Moemoe Teaurao 2393

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

- Arrêté n° 1229 CM du 10 novembre 1997 portant agrément de M. Michel Hontang, pour la rédaction des documents d'arpentage 2394
- Arrêté n° 1232 CM du 10 novembre 1997 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à Mme Marjorie Chagne en vue de la réalisation d'un ouvrage de clôture à Pirae, rue Afarerii, parcelle cadastrée n° 187, section E 2395
- Arrêté n° 1234 CM du 10 novembre 1997 portant ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Ahe (archipel des Tuamotu) 2395
- Arrêté n° 1241 CM du 10 novembre 1997 constatant l'état de calamités naturelles des sinistres occasionnés par le cyclone "Martin" dans des communes des archipels des îles du Vent, des îles Sous-le-Vent, des Tuamotu et des Australes 2395

EXTRAITS

- Arrêté n° 1228 CM du 10 novembre 1997 modifiant les articles 1er et 2 de l'arrêté n° 169 CM du 10 février 1997 accordant à la S.A. Armement coopératif polynésien (A.C.P.) et la S.N.C. Makaia-Anui le bénéfice des avantages fiscaux prévus par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée, pour l'acquisition et l'exploitation du navire de pêche hauturière Makaia-Anui, PY 1679 et l'article 1er de l'arrêté n° 170 CM du 10 février 1997 relatif à l'agrément du navire de pêche Makaia-Anui au régime d'exonération institué par la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 modifiée par la délibération n° 95-17 AT du 19 janvier 1995 2396
- Arrêté n° 1230 CM du 10 novembre 1997 autorisant la concession temporaire d'un emplacement de domaine public maritime sis à Punaaula, P.K. 13, île de Tahiti, au profit de la direction de l'équipement, arrondissement infrastructure 2396
- Arrêté n° 1231 CM du 10 novembre 1997 portant déclassement du domaine public maritime d'un ensemble de trois emplacements sis à Maeva, commune de Huahine (I.S.L.V.) 2396
- Arrêté n° 1233 CM du 10 novembre 1997 portant approbation de la convention d'occupation temporaire d'un local du domaine public portuaire de Tapuamu au profit du Syndicat d'initiative et du tourisme de Tahaa (I.S.L.V.) 2396

- Arrêtés n° 1235 à n° 1238 CM du 10 novembre 1997 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 5-97 à n° 8-97 CTRDP du 30 septembre 1997 du conseil d'administration du C.T.R.D.P. portant respectivement : - adoption du compte financier et affectation des résultats de l'exercice 1996 du C.T.R.D.P. ; - modification du budget de l'établissement pour l'exercice 1997 ; - adoption des tarifs de cession et prestations de service du C.T.R.D.P. ; - fixation du montant de l'indemnité de sujétion pour l'année civile 1998 du directeur de l'établissement **2397**
- Arrêté n° 1240 CM du 10 novembre 1997 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 8-97 CG.RST du 26 septembre 1997 relative à l'approbation des comptes des exercices 1995 et 1996 du régime de solidarité territorial . **2397**

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

- Arrêté n° 922 PR du 12 novembre 1997 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine **2397**
- Arrêté n° 923 PR du 12 novembre 1997 relatif à l'exercice des attributions du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières **2397**
- Arrêtés n° 926 à n° 934 PR du 12 novembre 1997 fixant les dispositions pour le recensement des sinistres occasionnés par le cyclone "Martin" aux biens des personnes privées, pour l'attribution de secours d'urgence et pour la détermination de propositions d'indemnisation par le territoire de la Polynésie française dans : - la commune de Bora Bora ; - la commune de Maupiti ; - la commune de Tahaa ; - les communes de Tumaraa et Taputapuatea ; - la commune de Huahine ; - diverses communes de l'île de Tahiti ; - la commune de Moorea-Maiao ; - la commune de Raivavae ; - la commune de Tubuai **2398**

Ministère du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières

EXTRAITS

- Arrêté n° 7637 MLA du 7 novembre 1997 complétant l'arrêté n° 6180 MLA du 17 novembre 1997 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Taenga et à Ahe **2406**
- Arrêté n° 7638 MLA du 7 novembre 1997 rectifiant les dispositions de l'arrêté n° 6451 MLA du 30 septembre 1997 en ce qu'elles concernent Mme Tepurotu Terorokapua Teriorai veuve Mairoto à Aratika, commune de Fakarava **2406**
- Arrêté n° 7661 MLA du 10 novembre 1997 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu et Gambier **2406**
- Arrêté n° 7662 MLA du 10 novembre 1997 modifiant l'arrêté n° 2459 MLA du 22 avril 1997 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Manihi, commune de Manihi, au profit de M. Terii Faura **2407**

Ministère de l'environnement

- Arrêté n° 7658 MEN du 10 novembre 1997 modifiant l'arrêté n° 7250 MEN du 21 octobre 1997 et autorisant la S.N.C. Bora Pearl Beach 97 à exploiter les équipements du complexe hôtelier Bora Bora Pearl Beach Resort (établissement de 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement) **2407**
- Arrêté n° 7659 MEN du 10 novembre 1997 autorisant la S.A. Total Polynésie à augmenter la capacité de stockage d'hydrocarbures de la station service "Slavia", commune de Pajara, après rénovation (installation de 1re classe). (Extraits) **2408**

EXTRAITS

- Arrêté n° 7250 MEN du 21 octobre 1997 modifiant l'arrêté n° 7623 MEN du 2 décembre 1997 et autorisant la S.N.C. Bora Pearl Beach 97 à exploiter les équipements du complexe hôtelier Bora Bora Pearl Beach Resort (établissement de 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement) **2411**

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

- Service des douanes.— Cours des changes (période du 20 novembre au 3 décembre 1997 inclus) **2412**

Service de l'urbanisme.— 1°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de la commune de Papara pour le mois de septembre 1997.....	2412
2°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de la commune de Arue pour le mois d'octobre 1997.....	2412
Service des domaines et de l'enregistrement.— Avis n° 2383 ENR du 7 novembre 1997 portant recherche des héritiers de M. Taruia Toarere, Mmes Terorotuarii Poutea, Pirake Tuao, Tepoe Amo, MM. Maave Amo, Tehavaru Amo, Mmes Tavahinetuihau Fariua, Mahei Tefau, MM. Mapue Tahua, Tane Tatararu, Tahua Tahua, Roo Tero Tenati, Teupoo a Mairipehe dit aussi Teupoo a Moapi	2413

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	2413
Annonces diverses	2414



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 853 DRCL du 12 novembre 1997 portant promulgation du décret du 5 novembre 1997.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué en Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Décret du 5 novembre 1997 portant dissolution du conseil municipal de la commune de Taputapuataea, paru au J.O.R.F. du 7 novembre 1997.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 novembre 1997.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Michel JEANJEAN.

DECRET du 5 novembre 1997 portant dissolution du conseil municipal de la commune de Taputapuataea (Polynésie française).

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article L.121-4 du code des communes, tel qu'il a été déclaré applicable à la Polynésie française par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Considérant que les dissensions qui existent au sein du conseil municipal de la commune de Taputapuataea (Polynésie française) entravent l'administration de cette commune ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1er.— Le conseil municipal de la commune de Taputapuataea (Polynésie française) est dissous.

Art. 2.— Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Papeete, le 5 novembre 1997.
Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Lionel JOSPIN.

Le ministre de l'intérieur,
Jean-Pierre CHEVENEMENT.

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Jean-Jack QUEYRANNE.

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 837 CPTT du 10 novembre 1997 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant la loi organique portant statut de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 49-758 du 9 juin 1949 établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques ;

Vu la loi n° 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes dans l'intérêt des réceptions radioélectriques ;

Vu le décret n° 51-940 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-758 du 9 juin 1949 ;

Vu le décret n° 51-941 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-759 du 9 juin 1949 ;

Vu le décret n° 57-817 du 22 juillet 1957 portant déconcentration administrative par transfert d'attribution des services centraux du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 891 APA du 22 août 1949 rendant applicable en Polynésie française les lois n° 49-758 et n° 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques ;

Vu l'arrêté n° 1128 APA du 7 septembre 1951 promulguant les décrets n° 51-940 et n° 51-941 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application des lois n° 49-758 et n° 49-759 précitées ;

Vu l'arrêté n° 1060 APA du 10 août 1957 rendant applicable en Polynésie française le décret n° 57-817 du 22 juillet 1957 portant déconcentration administrative par transferts d'attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu les dossiers constituant les projets de servitudes radioélectriques, les cartes et plans qui l'accompagnent,

Arrête :

Article 1er.— Une enquête publique relative à l'établissement des servitudes radioélectriques concernant le centre radioélectrique exploité par la marine nationale à Fare Ute visant à l'établissement de servitudes contre les obstacles au voisinage du centre radioélectrique de Fare Ute et du faisceau hertzien Fare Ute-Mahina est ouverte dans les mairies de Papeete, Pirae, Arue et Mahina.

Art. 2.— La personne dont le nom suit est désignée pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur : M. Jean-Claude Maison, expert, n° 34, lotissement Pater, B.P. 51043 Pirae.

Art. 3.— Cette enquête durera 15 jours pleins et consécutifs, du 1er au 15 décembre 1997 inclus.

Huit jours avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête :

- le présent arrêté sera publié par les soins des mairies citées à l'article 1er, par voie d'affichage et tous autres procédés en usage ;
- un avis d'ouverture de ces enquêtes sera inséré dans les journaux locaux aux frais du demandeur : forces armées, marine nationale ;
- il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du commissaire enquêteur concerné et par un exemplaire des journaux ayant publié l'insertion. Ces pièces seront jointes au dossier de l'enquête.

Art. 4.— Pendant le délai fixé à l'article 3 précédent, le dossier d'enquête qui comporte un mémoire explicatif et des plans est mis à la disposition du public dans les mairies citées à l'article 1er ci-dessus.

Toute personne pourra en prendre connaissance chaque jour (samedi, dimanche et jours fériés exceptés) aux heures d'ouvertures de ces mairies.

Art. 5.— Pendant la durée de l'enquête, toute personne pourra consigner ses observations sur un registre ouvert à cet effet et déposé dans les mairies citées à l'article 1er ci-dessus.

Les intéressés pourront également adresser, par écrit et par voie postale, leurs observations au commissaire enquêteur concerné, qui les visera et les annexera audit registre.

Art. 6.— Le commissaire enquêteur concerné recevra les observations du public dans les mairies suivantes :

- le mardi 9 décembre, mairie de Mahina ;
- le mercredi 10 décembre, mairie de Arue ;
- le jeudi 11 décembre, mairie de Pirae ;
- le vendredi 12 décembre, mairie de Papeete.

Aux heures d'ouverture respectives de celles-ci.

Art. 7.— A l'expiration du délai fixé à l'article 3 ci-dessus, le commissaire enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête sous sa signature et transmettra toutes les pièces du dossier au haut-commissariat, cellule des postes et télécommunications, B.P. 115, Papeete.

Art. 8.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 novembre 1997.
Jean ARIBAUD.

ARRETE n° 74 ISLV du 13 novembre 1997 portant convocation des électeurs de la commune de Taputapuatea en vue du renouvellement du conseil municipal.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant la loi organique portant statut de la Polynésie française ;

Vu le code des communes et notamment son article L. 121.7 ;

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 247 et L. 251 ;

Vu le décret du 5 novembre 1997 portant dissolution du conseil municipal de la commune de Taputapuatea ;

Vu l'arrêté n° 679 DRCL du 28 août 1996 instituant les bureaux de vote des communes de la Polynésie française pour la période du 1er mars 1997 au 28 février 1998 ;

Vu l'arrêté n° 428 DAF/PERS du 5 novembre 1997 portant délégation de signature à M. Daniel Rouhier, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 855 DRCL du 13 novembre 1997 constatant le nombre de conseillers à élire par commune et déterminant le nombre de sièges à pourvoir par commune associée ;

Vu l'arrêté n° 860 MAC du 13 novembre 1997 portant institution d'une délégation spéciale dans la commune de Taputapuatea,

Arrête :

Article 1er.— Les électeurs de la commune de Taputapuatea sont convoqués le dimanche 7 décembre 1997 afin de procéder à l'élection des membres du conseil municipal.

Art. 2.— Le scrutin sera ouvert à 8 h et clos à 18 h dans les bureaux de vote désignés par l'arrêté n° 679 DRCL susvisé.

Art. 3.— Pourront voter les personnes inscrites sur les listes électorales closes le 28 février 1997, modifiées s'il y a lieu conformément aux articles L. 30 à L. 40 et R. 18 du code électoral.

Art. 4.— Un second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y procéder, aura lieu le dimanche 14 décembre 1997.

Art. 5.— Le chef de la subdivision administrative, le président de la délégation spéciale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré.

tré, communiqué et publié partout où besoin sera selon la procédure d'urgence.

Fait à Papeete, le 13 novembre 1997.
Pour le haut-commissaire
de la République en Polynésie française,
par délégation :
*Le chef de la subdivision administrative
des îles Sous-le-Vent,*
Daniel ROUHIER.

ARRETE n° 855 DRCL du 13 novembre 1997 constatant le nombre de conseillers à élire par commune et déterminant le nombre de sièges à pourvoir par commune associée.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut de la Polynésie française complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant la loi organique portant statut de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1997 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'article L. 121-2 du code des communes ;

Vu les articles L. 255-1 et R.124 du code électoral ;

Vu les décrets du 20 mai 1890 et du 18 juin 1945 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie, les communes de Papeete et de Uturoa ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant les communes de Pirae et de Fa'aa ;

Vu le décret modifié du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu le décret n° 96-1257 du 27 décembre 1996 authentifiant les résultats du recensement de la population effectué en Polynésie française en 1996,

Arrête :

Article 1er. — Le nombre de conseillers municipaux à élire dans chaque commune et la répartition des sièges à pourvoir dans chaque commune associée sont déterminés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Dans les communes associées de Maiao (I.D.V.), Puohine (I.S.L.V.), Hereheretue, Makatea, et Taenga (T.G.) auxquelles la répartition des sièges en fonction de la population conduit à n'attribuer qu'un seul siège de conseiller municipal, il sera procédé lors du même scrutin à l'élection d'un suppléant appelé à siéger au conseil municipal avec voie consultative en cas d'indisponibilité temporaire du conseiller titulaire.

Art. 3. — Le secrétaire général et les chefs de subdivision administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mmes et MM. les maires et maires délégués de Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 novembre 1997.
Jean ARIBAUD.

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

COMMUNES	POPULATION MUNICIPALE TOTALE	NOMBRE DE CONSEILLERS A ELIRE	NOM DES COMMUNES ASSOCIEES	NOMBRE D'HABITANTS PAR COMMUNE ASSOCIEE	NOMBRE DE SIEGES PAR COMMUNE ASSOCIEE
ARUE	8729	29			
FAA'A	25595	35			
HITIAA O TE RA	6937	29	<i>Hitiaa Mahaena Papenoo Tiarei</i>	1355 752 2690 2140	6 3 11 9
MAHINA	11632	33			
PAEA	10281	33			
PAPARA	7934	29			
PAPEETE	25353	35			
PIRAE	13932	33			
PUNAAUIA	19519	33			

COMMUNES	POPULATION MUNICIPALE TOTALE	NOMBRE DE CONSEILLERS A ELIRE	NOM DES COMMUNES ASSOCIEES	NOMBRE D'HABITANTS PAR COMMUNE ASSOCIEE	NOMBRE DE SIEGES PAR COMMUNE ASSOCIEE
TAIARAPU-EST	8762	29	<i>Afaahiti</i> <i>Faone</i> <i>Pueu</i> <i>Tautira</i>	3262 1329 1724 2447	11 4 6 8
TAIARAPU-OUEST	5024	29	<i>Teahupoo</i> <i>Toahotu</i> <i>Vairao</i>	1007 2013 2004	6 12 11
TEVA I UTA	6252	29	<i>Mataiea</i> <i>Papeari</i>	3453 2799	16 13
MOOREA-MAIAO	11965	33	<i>Afareaitu</i> <i>Haapiti</i> <i>Paopao</i> <i>Papetoai</i> <i>Teavaro</i> <i>Maiao</i>	2447 2885 3085 1740 1525 283	7 8 8 5 4 1+15

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES SOUS-LE-VENT

COMMUNES	POPULATION MUNICIPALE TOTALE	NOMBRE DE CONSEILLERS A ELIRE	NOM DES COMMUNES ASSOCIEES	NOMBRE D'HABITANTS PAR COMMUNE ASSOCIEE	NOMBRE DE SIEGES PAR COMMUNE ASSOCIEE
BORA-BORA	5767	29	<i>Anau</i> <i>Faanui</i> <i>Nunue</i>	933 1185 3649	5 6 18
HUAHINE	5411	29	<i>Faie</i> <i>Fare</i> <i>Fitii</i> <i>Haapu</i> <i>Maeva</i> <i>Maroe</i> <i>Parea</i> <i>Tefarerii</i>	451 1242 1029 590 808 414 469 408	2 7 6 3 4 2 3 2
MAUPITI	1127	15			
TAHAA	4470	27	<i>Faaaha</i> <i>Haamene</i> <i>Hipu</i> <i>Iripau</i> <i>Niua</i> <i>Ruutia</i> <i>Tapuamu</i> <i>Vaitoare</i>	384 793 421 963 456 519 504 430	2 5 2 6 3 3 3 3
TAPUTAPUATEA	3625	27	<i>Avera</i> <i>Opoa</i> <i>Puohine</i>	2418 1056 151	18 8 1+15
TUMARAA	3017	23	<i>Fetuna</i> <i>Tehurui</i> <i>Tevaitoa</i> <i>Vaiaau</i>	322 460 1382 853	2 4 11 6
UTUROA	3415	23			

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES MARQUISES

COMMUNES	POPULATION MUNICIPALE TOTALE	NOMBRE DE CONSEILLERS A ELIRE	NOM DES COMMUNES ASSOCIEES	NOMBRE D'HABITANTS PAR COMMUNE ASSOCIEE	NOMBRE DE SIEGES PAR COMMUNE ASSOCIEE
FATU-HIVA	631	15			
HIVA-OA	1829	19	<i>Atuona Puamau</i>	1514 315	16 3
NUKU-HIVA	2372	19	<i>Hatiheu Taiohae Taipivai</i>	343 1684 345	3 13 3
TAHUATA	637	15			
UA-HUKA	571	15			
UA-POU	2013	19	<i>Hakahau Hakamaï</i>	1398 615	13 6

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES AUSTRALES

COMMUNES	POPULATION MUNICIPALE TOTALE	NOMBRE DE CONSEILLERS A ELIRE	NOM DES COMMUNES ASSOCIEES	NOMBRE D'HABITANTS PAR COMMUNE ASSOCIEE	NOMBRE DE SIEGES PAR COMMUNE ASSOCIEE
RAIVAVAE	1049	15	<i>Anatonu Rairua Vaiuru</i>	287 495 267	4 7 4
RAPA	521	15			
RIMATARA	929	15	<i>Amaru Anapoto Mutuaura</i>	322 273 334	5 4 6
RURUTU	2015	19	<i>Avera Hauti Moerai</i>	692 360 963	7 3 9
TUBUAI	2042	19	<i>Mahu Mataura Taahuaia</i>	507 963 572	5 9 5

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES TUAMOTU GAMBIER

COMMUNES	POPULATION MUNICIPALE TOTALE	NOMBRE DE CONSEILLERS A ELIRE	NOM DES COMMUNES ASSOCIEES	NOMBRE D'HABITANTS PAR COMMUNE ASSOCIEE	NOMBRE DE SIEGES PAR COMMUNE ASSOCIEE
ANAA	657	15	Anaa Faaité	411 246	9 6
ARUTUA	1277	15	Apataki Arutua Kaukura	378 520 379	4 6 5
FAKARAVA	1326	15	Fakarava Kauehi Niau	467 699 160	5 8 2
FANGATAU	254	11	Fakahina Fangatau	104 150	5 6
GAMBIER	1087	15			
HAO	1571	19	Amanu Hao Hereheretue	209 1317 45	2 16 1+15
HIKUERU	199	11	Hikueru Marokau	134 65	7 4
MAKEMO	1061	15	Katiu Makemo Raroia Taenga	208 588 184 81	3 8 3 1+15
MANIHI	1146	15	Ahe Manihi	377 769	5 10
NAPUKA	384	11	Napuka Tepoto	319 65	9 2
NUKUTAVAKE	328	11	Nukutavake Vahitahi Vairaatea	190 68 70	6 2 3
PUKA PUKA	175	11			
RANGIROA	2624	23	Makatea Mataiva Rangiroa Tikehau	84 227 1913 400	1+15 2 17 3
REAO	518	15	Pukarua Reao	205 313	6 9
TAKAROA	1100	15	Takapoto Takarua	612 488	8 7
TATAKOTO	247	11			
TUREIA	551	15			

ARRETE n° 860 MAC du 13 novembre 1997 portant institution d'une délégation spéciale dans la commune de Taputapuatea.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant la loi organique portant statut de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 juillet 1977 et n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1997 portant dissolution du conseil municipal de la commune de Taputapuatea ;

Vu les dispositions des articles L. 121-5, L. 121-6 et L. 121-7 du code des communes de Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué dans la commune de Taputapuatea une délégation spéciale ainsi composée :

- M. Jacques Clabaux, principal du collège de Faaroa-Taputapuatea ;
- M. Abel Colomes, technicien au service du développement rural, B.P. 13, Uturoa ;
- M. Jean-Marie Schemith, adjoint technique au chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, B.P. 1, Uturoa.

Art. 2.— Jusqu'à l'installation du nouveau conseil municipal, la délégation spéciale gère les intérêts de la commune de Taputapuatea.

Art. 3.— La délégation spéciale élit son président.

Art. 4.— Les personnels de la commune de Taputapuatea sont mis à la disposition de la délégation spéciale.

Art. 5.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 novembre 1997.

Pour le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.

Par arrêté n° 769 FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 20 octobre 1997.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1996, il est attribué à la commune de Hitia'a O Te Ra, îles du Vent, une subvention de 5.200.000 F CFP pour la réalisation du projet ci-après : recherches de nouvelles ressources en eau.

Le calcul de cette subvention est établi sur les bases suivantes :

- montant de l'opération	13.000.000 F CFP
- taux de la subvention	40 %
- montant de la subvention	5.200.000 F CFP

Les conditions de liquidation sont les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % sur production d'un certificat de commencement de travaux ;
- versement du solde sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet précité.

Le versement de la subvention est plafonné au montant fixé ci-dessus et est calculé par application du taux de subvention accordé au montant réel de l'opération.

Si, à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 791 SG du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 octobre 1997.— Le brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option Activités physiques pour tous est attribué à :

Mlle Djogo Chantal, Mme Lugez Sylvie, Mlle Michaud Patricia, MM. Morgant Christophe, Panot Nicolas, Peterano Karl, Tetaz Fabien.

Par arrêté n° 795 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 31 octobre 1997.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 66-33, article 05, du ministère de l'éducation nationale, il est accordé au territoire de la Polynésie française une subvention d'un montant de 7.125.000 FF (129.545.454 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : équipement mobilier et pédagogique (programme 1997, 2e tranche).

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- montant des travaux	7.125.000 FF (129.545.454 F CFP)
- taux de la subvention	100 %
- montant de la subvention	7.125.000 FF (129.545.454 F CFP)

Le versement de la subvention s'effectuera, dans la limite des crédits disponibles, selon les modalités suivantes :

- un premier acompte de 50 % sera versé à la signature du présent arrêté ;
- un deuxième acompte de 45 % sera versé sur présentation des pièces justificatives d'utilisation du premier versement (états de mandatement visés par le payeur du territoire) ;

- le versement du solde s'effectuera sur justification de la réalisation effective des opérations et de la conformité de leurs caractéristiques avec celles des projets présentés (états complémentaires de mandatement visés par le payeur du territoire).

Si, à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 798 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 31 octobre 1997.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 66-33, article 05, du ministère de l'éducation nationale, il est accordé au territoire de la Polynésie française une subvention d'un montant de 16.825.000 FF (305.909.091 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : construction du collège de Hao (2e tranche, programmation 1997).

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- montant des travaux	53.350.000 FF (970.000.000 F CFP)
- taux de la subvention	100 %
- montant de la participation prévisionnelle de l'Etat	53.350.000 FF (970.000.000 F CFP)
- P.M. déjà engagé au titre des programmations 95 et 96	34.395.000 FF (625.363.636 F CFP)
- montant de la subvention (tranche 1997)	16.825.000 FF (305.909.091 F CFP)

Le solde de la participation de l'Etat sera engagé par voie d'arrêté complémentaire, dès réception des autorisations de programme correspondantes.

Le versement de la subvention s'effectuera, dans la limite des crédits disponibles, selon les modalités suivantes :

- un premier acompte de 50 % sera versé à la signature du présent arrêté ;
- un deuxième acompte de 45 % sera versé sur présentation des pièces justificatives d'utilisation du premier versement (états de mandatement visés par le payeur du territoire) ;
- le versement du solde s'effectuera sur justification de la réalisation effective des opérations et de la conformité de leurs caractéristiques avec celles des projets présentés (procès-verbaux de réception des travaux ; états complémentaires de mandatement visés par le payeur du territoire).

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle du programme prévu, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre de la présente subvention.

En fin de chaque exercice, il sera fourni au représentant de l'Etat un bilan financier et technique détaillé de la réalisation du programme subventionné.

Si, à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 799 FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 31 octobre 1997.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds inter-communal de péréquation, exercice 1997, il est attribué à la commune de Uturoa, îles Sous-le-Vent, une subvention d'un

montant de 1.200.000 F CFP pour la réalisation du projet ci-après : *Réparations du camion CCFF.*

Le calcul de cette subvention est établi sur les bases suivantes :

- Montant de l'opération :	2.300.000 F CFP
- Taux de la subvention :	52,18 %
- Montant de la subvention :	1.200.000 F CFP

Le versement de la subvention est subordonnée à :

- la présentation d'une copie de la facture (visée par le comptable payeur) ou du marché accompagnée du procès-verbal de réception, excluant les taxes exonérées par le territoire ;
- la justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté.

Le versement de la subvention est plafonné au montant fixé ci-dessus et est calculé par application du taux de subvention accordé au montant réel de l'acquisition.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 800 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 3 novembre 1997.— La commune de Papeete est autorisée à adhérer au Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française pour les compétences suivantes :

- Formation et perfectionnement du personnel communal ;
- Information des élus municipaux.

Par arrêté n° 801 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 3 novembre 1997.— Il est attribué à l'établissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Polynésie française (E.P.T.E.F.P.A.) une subvention d'un montant de 700.000 FF (12.727.273 F CFP) destinée au financement d'actions de formation professionnelle mises en œuvre par le centre de formation professionnelle et de promotion agricoles (C.F.P.P.A.).

La dépense est imputable sur le budget du ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, chapitre 43-23, article 40, exercice 1997.

La présente subvention sera versée sur présentation du compte-rendu d'utilisation de la subvention de 800.000 FF attribuée par arrêté n° 851 BPR du 17 octobre 1996.

Le directeur de l'établissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Polynésie française (E.P.T.E.F.P.A.) adressera au haut-commissariat (MAFIC), au plus tard le 31 décembre 1998, le compte-rendu d'utilisation de la présente subvention.

Par arrêté n° 804 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 4 novembre 1997.— L'arrêté n° 319 BPR du 27 mars 1995, portant attri-

bution d'une subvention au titre de la section générale du F.I.D.E.S. à la Polynésie française pour l'opération "reconstruction de l'infirmier de Hane à Ua Huka", est soldé à hauteur de 1.242.674,29 FF (22.594.078 F CFP) sur la base des documents justificatifs produits (état des engagements comptables et d'avancement des travaux établis par la direction de l'équipement). Il est donc procédé à un retrait d'engagement de 407.325,71 FF (7.405.922 F CFP).

L'arrêté n° 320 BPR du 27 mars 1995, portant attribution d'une subvention au titre de la section générale du F.I.D.E.S. à la Polynésie française pour l'opération "reconstruction de l'infirmier de Puamau à Hiva Oa", est soldé à hauteur de 1.402.825,71 FF (25.505.922 F CFP) sur la base des documents justificatifs produits (état des engagements comptables et d'avancement des travaux établis par la direction de l'équipement). Il est donc procédé à un retrait d'engagement de 247.174,29 FF (4.494.078 F CFP).

L'arrêté n° 706 MASC du 3 septembre 1996, portant attribution d'une subvention au titre de la section générale du F.I.D.E.S. à la Polynésie française pour l'opération "reconstruction de l'infirmier de Taipivai à Nuku Hiva", est soldé à hauteur de 1.430.000 FF (26.000.000 F CFP) sur la base des documents justificatifs produits (état des engagements comptables et d'avancement des travaux établis par la direction de l'équipement). Il est donc procédé à un retrait d'engagement de 220.000 FF (4.000.000 F CFP).

Le reliquat d'autorisation de programme dégagé est affecté au profit de l'opération "acquisition de matériels techniques et d'équipements pour les infirmiers de Hane, Puamau et Taipivai", dans les conditions ci-après définies.

Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-90, article 10, de la section générale du F.I.D.E.S., il est accordé à la Polynésie française une subvention d'un montant de 874.500 FF (15.900.000 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : acquisition de matériels techniques et d'équipements pour les infirmiers de Hane, Puamau et Taipivai.

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- montant de l'opération	874.500 FF (15.900.000 F CFP)
- taux de la subvention	100 %
- montant de la subvention	874.500 FF (15.900.000 F CFP)

Un premier acompte de 50 % de la subvention sera versé dès signature du présent arrêté.

Le versement du solde s'effectuera dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé, sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (états de mandatement visés par le comptable payeur).

En cas de non-réalisation de l'opération, l'acompte versé selon les modalités susvisées fera l'objet d'un ordre de reversement correspondant, émis à l'encontre de la personne morale bénéficiaire de la subvention.

Si, à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 805 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 4 novembre 1997.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-90, article 10, de la section générale du F.I.D.E.S., il est

accordé à la Polynésie française une subvention d'un montant de 3.717.811,07 FF (67.596.565 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : mise à niveau des équipements techniques de l'hôpital de Uturoa.

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- montant des travaux	3.717.811,07 FF (67.596.565 F CFP)
- taux de la subvention	100 %
- montant de la subvention	3.717.811,07 FF (67.596.565 F CFP)

Le versement de la subvention s'effectuera dans la limite des crédits disponibles, sur le chapitre susvisé, selon les modalités suivantes :

- un premier acompte de 30 % sera versé sur présentation d'un justificatif de commencement de l'opération (bons de commande des équipements) ;
- un deuxième acompte de 50 % sera versé sur présentation des pièces justificatives d'utilisation du premier versement (états de mandatement visés par le comptable payeur) ;
- le versement du solde s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (états complémentaires de mandatement visés par le comptable payeur).

En cas de non-réalisation de l'opération, l'acompte versé selon les modalités susvisées fera l'objet d'un ordre de reversement correspondant, émis à l'encontre de la personne morale bénéficiaire de la subvention.

Si, à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par décision n° 97-6 TG du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 4 novembre 1997.— La liste des délégués de l'administration siégeant au sein des commissions administratives chargées, pour chaque bureau de vote de la subdivision des îles Tuamotu-Gambier, de dresser la liste électorale pour l'année 1998 est modifiée comme suit :

Commune de Anaa

Bureau de vote de Faaite :
 Au lieu de : M. Paia Lazare ;
 Lire : Mlle Hauata Christine.

Commune de Reao

Bureau de vote de Pukarua :
 Au lieu de : Mme Ahupu Esther épouse Mervin ;
 Lire : M. Ihorai Charles.

Par arrêté n° 809 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 4 novembre 1997.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-90, article 10 de la section générale du F.I.D.E.S., il est accordé au territoire de la Polynésie française une subvention d'un montant de 2.750.000,00 FF (50.000.000 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : *Reconstruction de la maison de James Norman Hall à l'identique afin d'y réaliser un musée mémorial.*

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- Montant des travaux :	2.750.000,00 FF (50.000.000 F CFP)
- Taux de la subvention :	100 %
- Montant de la subvention :	2.750.000,00 FF (50.000.000 F CFP)

Le versement de la subvention s'effectuera dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé et selon les modalités suivantes :

- un acompte de 30 % sera versé sur présentation de l'attestation de commencement des travaux ;
- un deuxième acompte de 50 % sera versé sur présentation des pièces justificatives d'utilisation du premier versement (états de mandatement visés par le payeur du territoire) ;
- le versement du solde s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (procès-verbaux de réception des travaux, états complémentaires de mandatement visés par le payeur du territoire).

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle du programme prévu, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre de la présente subvention.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 810 FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 4 novembre 1997.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1997, il est attribué à la commune de Papeete, îles du Vent, une subvention d'un montant de 1.100.000 F CFP pour la réalisation du projet ci-après : *Installation d'un réseau de communication radio destiné au service de lutte contre l'incendie.*

Le calcul de cette subvention est établi sur les bases suivantes :

- Montant de l'opération :	2.200.000 F CFP
- Taux de la subvention :	50 %
- Montant de la subvention :	1.100.000 F CFP

Le versement de la subvention est subordonnée à :

- la présentation d'une copie de la facture (visée par le comptable payeur) ou du marché accompagnée du procès-verbal de réception, excluant les taxes exonérées par le territoire ;
- la justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté.

Le versement de la subvention est plafonné au montant fixé ci-dessus et est calculé par application du taux de subvention accordé au montant réel de l'acquisition.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 811 FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 4 novembre 1997.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1997, il est attribué à la commune de Papeete, îles du Vent, une subvention d'un montant de 1.750.000 F CFP pour la réalisation du projet ci-après : *Acquisition d'un véhicule 4 X 4 destiné au service de lutte contre l'incendie.*

Le calcul de cette subvention est établi sur les bases suivantes :

- Montant de l'opération :	3.500.000 F CFP
- Taux de la subvention :	50 %
- Montant de la subvention :	1.750.000 F CFP

Le versement de la subvention est subordonnée à :

- la présentation d'une copie de la facture (visée par le comptable payeur) ou du marché accompagnée du procès-verbal de réception, excluant les taxes exonérées par le territoire ;
- la justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté.

Le versement de la subvention est plafonné au montant fixé ci-dessus et est calculé par application du taux de subvention accordé au montant réel de l'acquisition.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 812 FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 4 novembre 1997.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1997, il est attribué à la commune de Papeete, îles du Vent, une subvention d'un montant de 400.000 F CFP pour la réalisation du projet ci-après : *Remise en état d'un compresseur destiné au service des sapeurs-pompiers.*

Le calcul de cette subvention est établi sur les bases suivantes :

- Montant de l'opération :	800.000 F CFP
- Taux de la subvention :	50 %
- Montant de la subvention :	400.000 F CFP

Le versement de la subvention est subordonnée à :

- la présentation d'une copie de la facture (visée par le comptable payeur) ou du marché accompagnée du procès-verbal de réception, excluant les taxes exonérées par le territoire ;
- la justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté.

Le versement de la subvention est plafonné au montant fixé ci-dessus et est calculé par application du taux de subvention accordé au montant réel de l'acquisition.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 813 FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 4 novembre 1997.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1997, il est attribué à la commune de Papeete, îles du Vent, une subvention d'un montant de 3.800.000 F CFP pour la réalisation du projet ci-après : *Acquisition d'un véhicule de secours d'urgence pour asphyxiés et blessés.*

Le calcul de cette subvention est établi sur les bases suivantes :

- Montant de l'opération :	8.735.950 F CFP
- Taux de la subvention :	43,50 %
- Montant de la subvention :	3.800.000 F CFP

Le versement de la subvention est subordonnée à :

- la présentation d'une copie de la facture (visée par le comptable payeur) ou du marché accompagnée du procès-verbal de réception, excluant les taxes exonérées par le territoire ;
- la justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté.

Le versement de la subvention est plafonné au montant fixé ci-dessus et est calculé par application du taux de subvention accordé au montant réel de l'acquisition.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 815 DRCL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 7 novembre 1997.— Le détenu Moïse Iputoa, né le 4 septembre 1962 à Anaa (Tuamotu), condamné le 13 juin 1995 par la cour d'assises de Papeete à huit (8) années de réclusion criminelle pour viol sur mineures de 15 ans par ascendant légitime, est admis à bénéficier de la liberté conditionnelle.

Il résidera au domicile familial à Anaa. Il avisera préalablement le service d'insertion et de probation en cas de changement de domicile.

Le présent arrêté pourra être rapporté et la décision de libération conditionnelle prise en faveur de l'intéressé révoquée, en cas de nouvelle condamnation, d'inconduite notoire, d'infraction aux conditions ou d'observation des mesures sus-énoncées.

Dans ce cas, le condamné réintégrerait la maison d'arrêt pour subir, tout ou partie de la durée de la peine qui lui restait à accomplir au moment de sa mise en liberté conditionnelle, cumulativement, s'il y a lieu, avec toute nouvelle peine qu'il aurait encourue.

Cette mesure prendra effet le 10 novembre 1997.

Par arrêté n° 816 DRCL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 7 novembre 1997.— Le détenu Morio Tuairau, né le 12 août 1948 à Tikehau, condamné le 1er juin 1992 par la cour d'assises de Papeete à quinze (15) années de réclusion criminelle pour viol sur mineures de 15 ans par ascendant, est admis à bénéficier de la liberté conditionnelle.

Il résidera chez son employeur M. Philippe Vaiho à Anau (Bora Bora). Il avisera préalablement le service d'insertion et de probation en cas de changement de domicile. Il devra se soumettre à des mesures de contrôle, de traitement ou de soins médicaux.

Le présent arrêté pourra être rapporté et la décision de libération conditionnelle prise en faveur de l'intéressé révoquée, en cas de nouvelle condamnation, d'inconduite notoire, d'infraction aux conditions ou d'observation des mesures sus-énoncées.

Dans ce cas, le condamné réintégrerait la maison d'arrêt pour subir, tout ou partie de la durée de la peine qui lui restait à accomplir au moment de sa mise en liberté conditionnelle, cumulativement, s'il y a lieu, avec toute nouvelle peine qu'il aurait encourue.

Cette mesure prendra effet le 10 novembre 1997.

Par arrêté n° 817 DRCL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 7 novembre 1997.— Le détenu Philippe Virideau, né le 18 janvier 1952 à Arcachon (33), condamné le 5 décembre 1992 par la cour d'assises de Papeete à quatorze (14) années de réclusion criminelle pour homicide volontaire, est admis à bénéficier de la liberté conditionnelle.

Il résidera chez M. Claude Valar à Pirae. Il avisera préalablement le service d'insertion et de probation en cas de changement de domicile. Il devra se soumettre à des mesures de contrôle, de traitement ou de soins médicaux.

Le présent arrêté pourra être rapporté et la décision de libération conditionnelle prise en faveur de l'intéressé révoquée, en cas de nouvelle condamnation, d'inconduite notoire, d'infraction aux conditions ou d'observation des mesures sus-énoncées.

Dans ce cas, le condamné réintégrerait la maison d'arrêt pour subir, tout ou partie de la durée de la peine qui lui restait à accomplir au moment de sa mise en liberté conditionnelle, cumulativement, s'il y a lieu, avec toute nouvelle peine qu'il aurait encourue.

Cette mesure prendra effet le 10 novembre 1997.

Par arrêté n° 818 DRCL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 7 novembre 1997.— Le détenu Teva, Arthur Williams, né le 21 février 1963 à Papeete, condamné le 8 mars 1994 par la cour d'assises de Papeete à dix (10) années de réclusion criminelle pour viol sur mineure de 15 ans, est admis à bénéficier de la liberté conditionnelle.

Il résidera à Papeete chez sa mère Mme Terava Williams. Il avisera préalablement le service d'insertion et de probation en cas de changement de domicile. Il devra se soumettre à des mesures de contrôle, de traitement ou de soins médicaux.

Le présent arrêté pourra être rapporté et la décision de libération conditionnelle prise en faveur de l'intéressé révoquée, en cas de nouvelle condamnation, d'inconduite notoire, d'infraction aux conditions ou d'observation des mesures sus-énoncées.

Dans ce cas, le condamné réintégrerait la maison d'arrêt pour subir, tout ou partie de la durée de la peine qui lui restait à accomplir au moment de sa mise en liberté conditionnelle, cumulativement, s'il y a lieu, avec toute nouvelle peine qu'il aurait encourue.

Par arrêté n° 819 DRCL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 7 novembre 1997.— Le détenu Frédéric Delord, né le 14 mai 1956 à Papeete, condamné le 7 mars 1995 par la cour d'assises de Papeete à huit (8) années de réclusion criminelle pour viol sur mineures de 15 ans par ascendant, est admis à bénéficier de la liberté conditionnelle.

Il résidera au domicile familial à Mataiea. Il avisera préalablement le service d'insertion et de probation en cas de changement de domicile. Il devra se soumettre à des mesures de contrôle, de traitement ou de soins médicaux.

Le présent arrêté pourra être rapporté et la décision de libération conditionnelle prise en faveur de l'intéressé révoquée, en cas de nouvelle condamnation, d'inconduite notoire, d'infraction aux conditions ou d'observation des mesures sus-énoncées.

Dans ce cas, le condamné réintégrerait la maison d'arrêt pour subir, tout ou partie de la durée de la peine qui lui restait à accomplir au moment de sa mise en liberté conditionnelle, cumulativement, s'il y a lieu, avec toute nouvelle peine qu'il aurait encourue.

Cette mesure prendra effet le 10 novembre 1997.

Par arrêté n° 820 DRCL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 7 novembre 1997.— La détenue Moemoe Teauoa, née le 4 janvier 1964 à Makatea, Tuamotu, condamnée le 20 mars 1996 par la cour d'assises de Papeete à sept (7) années de réclusion criminelle pour coups et blessures sur mineure de 15 ans ayant entraîné la mort sans intention de la donner par personne ayant autorité, est admise à bénéficier de la liberté conditionnelle.

Elle résidera à Tureia (Tuamotu) chez ses parents. Elle avisera préalablement le service d'insertion et de probation en cas de changement de domicile.

Le présent arrêté pourra être rapporté et la décision de libération conditionnelle prise en faveur de l'intéressée révoquée, en cas de nouvelle condamnation, d'inconduite notoire, d'infraction aux conditions ou d'observation des mesures sus-énoncées.

Dans ce cas, le condamné réintégrerait la maison d'arrêt pour subir, tout ou partie de la durée de la peine qui lui restait à accomplir au moment de sa mise en liberté conditionnelle, cumulativement, s'il y a lieu, avec toute nouvelle peine qu'elle aurait encourue.

Cette mesure prendra effet le 10 novembre 1997.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRÊTE n° 1229 CM du 10 novembre 1997 portant agrément de M. Michel Hontang, pour la rédaction des actes d'arpentage.

NOR : CAD9701384AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-126 AT du 13 décembre 1990 fixant le mode et les formalités d'établissement, de rénovation et de conservation du cadastre ;

Vu la demande de M. Paul Roncière en date du 19 août 1997 ;

Vu l'avis favorable du chef de service du cadastre ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 3 novembre 1997,

Arrête :

Article 1er.— M. Michel Hontang, géomètre, est agréé pour la rédaction des documents d'arpentage destinée à la mise à jour des plans cadastraux.

Art. 2.— Cet agrément est accordé à compter de la date du présent arrêté. Il peut être retiré sur rapport motivé du chef du service du cadastre, à tout moment. Il en est de même, de plein droit, si aucun document d'arpentage n'est présenté par M. Michel Hontang dans le délai d'une année à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3.— Le ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 novembre 1997.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre du logement,
de l'aménagement du territoire
et des terres domaniales,
de l'urbanisme et des affaires foncières,*
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 1232 CM du 10 novembre 1997 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à Mme Marjorie Chagne en vue de la réalisation d'un ouvrage de clôture à Pirae, rue Afarerii, parcelle cadastrée n° 187, section E.

NOR : SAU9701533AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 97-18 COMAP ;

Vu l'avis du COMAP dans sa séance du 17 septembre 1997 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Pirae en date du 13 octobre 1997 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 3 novembre 1997,

Arrête :

Article 1er.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue est accordée à Mme Marjorie Chagne en vue de la réalisation d'un ouvrage de clôture sur la parcelle cadastrée n° 187, section E, à Pirae selon les dispositions des documents présentés au COMAP le 17 septembre 1997 (dossier n° 97-18 COMAP).

Art. 2.— Cette dérogation aux dispositions de l'article 16 H du règlement d'urbanisme permet l'édification à l'alignement de la rue Paul-Bernière d'un mur de clôture. Ce mur devra être recouvert par du lierre sur sa face côté voie.

Art. 3.— Le ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 10 novembre 1997.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre du logement,
de l'aménagement du territoire
et des terres domaniales,
de l'urbanisme et des affaires foncières,*
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 1234 CM du 10 novembre 1997 portant ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Ahe (archipel des Tuamotu).

NOR : TT9701528AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 209 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre des transports ;

Vu l'arrêté n° 208 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des ports ;

Vu le décret n° 63-927 du 6 septembre 1963 relatif aux conditions de création, de mise en service, d'utilisation et de contrôle des aérodromes dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 25 août 1997 relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes ;

Vu l'arrêté n° 635 CM du 30 juin 1994 relatif au transfert de la gestion des infrastructures aéronautiques ;

Vu le certificat technique de conformité n° 943 AC/INFRA du 22 octobre 1997 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 3 novembre 1997,

Arrête :

Article 1er.— Est ouvert à la circulation aérienne publique l'aérodrome de Ahe, dans l'archipel des Tuamotu.

Art. 2.— L'ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Ahe fait l'objet d'un certificat technique de conformité relatif à la catégorie des aéronefs autorisés à l'exploiter.

Art. 3.— Le ministre des transports et le ministre de l'équipement et des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 novembre 1997.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre des transports,
Jacquie GRAFFE.

*Le ministre de l'équipement
et des ports,*
Jonas TAHUAITU.

ARRETE n° 1241 CM du 10 novembre 1997 constatant l'état de calamités naturelles des sinistres occasionnés par le cyclone "Martin" dans des communes des archipels des îles du Vent, des îles Sous-le-Vent, des Tuamotu et des Australes.

NOR : FE18701590AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels, des ports et des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-55 du 26 avril 1984 modifiée portant création d'un établissement public territorial dénommé Fonds d'entraide aux îles ;

Vu l'arrêté n° 464 CM du 26 avril 1995 modifié relatif à l'organisation et aux règles de fonctionnement de l'établissement public dénommé Fonds d'entraide aux îles ;

Considérant la nature et l'étendue des dommages portés par un phénomène de cyclone à l'encontre des personnes et des biens ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 5 novembre 1997,

Arrête :

Article 1er.— Pour la période du 2 au 3 novembre 1997 inclus, est constaté, l'état de calamités naturelles des sinistres occasionnés dans les communes suivantes par le cyclone "Martin" :

- archipel des îles du Vent : Faaa, Punaauia, Paea, Papara, Teva I Uta, Tairapu-Ouest et Moorea-Maiao ;
- archipel des îles Sous-le-Vent : Tumaraa, Taputapuatea, Maupiti, Bora Bora, Huahine et Tahaa ;
- archipel des Tuamotu : commune associée de Makatea (commune de Rangiroa) ;
- archipel des Australes : Raivavae et Tubuai.

Art. 2.— Le vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels et des postes et télécommunications, le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, le ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières, le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'artisanat et de l'énergie, le ministre de la solidarité et de la famille, le ministre de l'agriculture et de l'élevage, le ministre de l'équipement et des ports et le ministre des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 novembre 1997.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le vice-président,
ministre de la mer,
du développement des archipels
et des postes et télécommunications,
Edouard FRITCH.

Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

Le ministre du logement,
de l'aménagement du territoire
et des terres domaniales,
de l'urbanisme et des affaires foncières,
Gaston TONG SANG.

Le ministre de l'économie, du plan
et de la prévision économique,
de l'artisanat et de l'énergie,
Georges PUCHON.

Le ministre de la solidarité
et de la famille,
Béatrice VERNAUDON.

Le ministre de l'agriculture
et de l'élevage,
Patrick BORDET.

Le ministre de l'équipement
et des ports,
Jonas TAHUAITU.

Le ministre des transports,
Jacque GRAFFE.

NOR : SMA9701553AC

Par arrêté n° 1228 CM du 10 novembre 1997.— Dans les articles 1er et 2 de l'arrêté n° 169 CM du 10 février 1997 accordant à la S.A. Armement coopératif polynésien (A.C.P.) et la S.N.C. Makaia-Anui le bénéfice des avantages fiscaux prévus par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée, pour l'acquisition et l'exploitation du navire de pêche hauturière Makaia-Anui, PY 1679, d'une part, et l'article 1er de l'arrêté n° 170 CM du 10 février 1997 relatif à l'agrément du navire de pêche Makaia-Anui au régime d'exonération institué par la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 modifiée par la délibération n° 95-17 AT du 19 janvier 1995, d'autre part, les termes Makaia-Anui désignant le nom du navire sont remplacés par les termes Moorea-Rava'ai II.

NOR : DOM9701527AC

Par arrêté n° 1230 CM du 10 novembre 1997.— La direction de l'équipement, arrondissement infrastructure, est autorisée à occuper un emplacement du domaine public maritime destiné à l'implantation d'un émissaire marin de 118 m du collecteur C16 des eaux pluviales à Punaauia, P.K. 13.

Et tel que le tout figure sur les plans joints au dossier.

NOR : DOM9701535AC

Par arrêté n° 1231 CM du 10 novembre 1997.— Dans le cadre de la réalisation d'un échange foncier à intervenir entre la Polynésie française et M. Pierre Capriata Tapia Colombani, est déclassé du domaine public maritime un ensemble de trois (3) emplacements dont un à charge de remblai d'une superficie de 1.380 m² et deux lais de mer d'une superficie respective de 294 m² et 76 m² sis au droit du lot 2 dépendant de la terre Tahuarure dite Tiare au lieu-dit Faie à Maeva, commune de Huahine (I.S.L.V.).

Et tel que le tout figure sur le plan dressé le 21 octobre 1993 par les géomètres Maitere-Lee joint au dossier.

NOR : SEQ9701325AC

Par arrêté n° 1233 CM du 10 novembre 1997.— Est autorisée l'occupation temporaire au profit du syndicat d'initiative et du tourisme de Tahaa, d'un ensemble formé d'un hall, de bureaux et de sanitaires représentant une surface de 320 m², attenant au hangar portuaire et sis sur le domaine public portuaire de Tapuamu à Tahaa.

Le bénéficiaire s'engage à utiliser cet ensemble aux clauses et conditions définies par la convention d'occupation temporaire.

La présente autorisation est consentie pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, avec clause de tacite reconduction, sauf préavis contraire de l'une ou l'autre des parties donné par lettre recommandée deux mois avant l'expiration de la convention.

Le bénéficiaire est dispensé du paiement de la redevance domaniale. L'occupation se fera à titre gratuit.

NOR : RDP9701353AC

Par arrêté n° 1235 CM du 10 novembre 1997.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-97 CTRDP du 30 septembre 1997 du conseil d'administration du C.T.R.D.P. portant adoption du compte financier et affectation des résultats de l'exercice 1996 du C.T.R.D.P.

NOR : RDP9701357AC

Par arrêté n° 1236 CM du 10 novembre 1997.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6-97 CTRDP du 30 septembre 1997 du conseil d'administration du C.T.R.D.P. portant modification du budget de l'établissement pour l'exercice 1997.

Le budget modifié est arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de (en F CFP) :

- Dépenses fonctionnement :	23.961.470
- Virement entre sections :	<u>2.481.005</u>
Total :	26.442.475
- Dépenses investissement :	<u>25.535.017</u>
Total :	25.535.017
- Total brut des dépenses :	51.977.492
- Virement entre sections :	<u>2.481.005</u>
Total net des dépenses :	49.496.487
- Recettes fonctionnement :	<u>26.442.475</u>
Total :	26.442.475
- Recettes investissement :	20.165.062
Virement entre sections :	2.481.005
Prélèvement sur fonds de roulement :	<u>2.888.950</u>
Total :	25.535.017
- Total brut des recettes :	51.977.492
- Virement entre sections :	<u>2.481.005</u>
Total net des recettes :	49.496.487

NOR : RDP9701354AC

Par arrêté n° 1237 CM du 10 novembre 1997.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7-97 CTRDP du 30 septembre 1997 du conseil d'administration du C.T.R.D.P. portant adoption des tarifs de cession et prestations de service du C.T.R.D.P.

NOR : RDP9701355AC

Par arrêté n° 1238 CM du 10 novembre 1997.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 8-97 CTRDP du 30 septembre 1997 du conseil d'administration du C.T.R.D.P. fixant le montant de l'indemnité de

sujétion pour l'année civile 1998 du directeur de l'établissement.

NOR : AFS9701401AC

Par arrêté n° 1240 CM du 10 novembre 1997.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 8-97 CG.RST du 26 septembre 1997 relative à l'approbation des comptes des exercices 1995 et 1996 du régime de solidarité territorial.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 922 PR du 12 novembre 1997 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 203 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels et des postes et télécommunications, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'emploi et de la condition féminine, pendant l'absence de Mme Lucette Taero le 12 novembre 1997.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 novembre 1997.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 923 PR du 12 novembre 1997 relatif à l'exercice des attributions du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 200 PR du 31 mai 1996 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Georges Puchon, ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'artisanat et de l'énergie, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières, pendant l'absence de M. Gaston Tong Sang le 12 novembre 1997.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 novembre 1997.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 926 PR du 12 novembre 1997 fixant les dispositions pour le recensement des sinistres occasionnés par le cyclone "Martin" aux biens des personnes privées dans la commune de Bora Bora, pour l'attribution de secours d'urgence et pour la détermination de propositions d'indemnisation par le territoire de la Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-55 du 26 avril 1984 modifiée portant création d'un établissement public dénommé Fonds d'entraide aux îles, et spécialement son article 3 - II, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté n° 1241 CM du 10 novembre 1997 constatant l'état de calamités naturelles des sinistres occasionnés par le cyclone "Martin" sur des communes des archipels des Tuamotu, des îles Sous-le-Vent et des îles du Vent ;

Vu la nécessité de mettre rapidement en place des structures pour le recensement des sinistres et le contrôle de l'attribution des secours d'urgence alloués par le territoire de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué dans la commune de Bora Bora, touchée par le cyclone "Martin", une commission chargée :

a) au titre des actions d'urgence :

- de définir les besoins en secours d'urgence ;
- de réceptionner les secours d'urgence collectés au profit des habitants sinistrés et d'en assurer, si nécessaire, le gardiennage ;
- d'assurer des conditions équitables de distribution des secours d'urgence entre les personnes sinistrées ;

b) au titre des opérations d'indemnisation :

- de valider le recensement général des sinistres, autres que ceux relatifs aux équipements et ouvrages publics, constatés par les agents recenseurs ;
- de faire aux autorités territoriales compétentes les propositions d'indemnisation qui leur semblent appropriées aux situations individuelles.

Art. 2.— La commission définie à l'article précédent est ainsi composée :

- M. Yannick Ebb, chef de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent, *président* ;
- M. Gaston Tong Sang, maire de la commune de Bora Bora, *vice-président* ;
- M. Mahuru Marakai, premier adjoint au maire de Bora Bora, *membre* ;
- Mme Nadine Tapea, assistante sociale au sein du service des affaires sociales, *membre* ;
- M. Tipara Tetoofa, responsable de l'antenne de Bora Bora du service du développement rural, *membre* ;
- M. Maurice Yune, directeur du Fonds d'entraide aux îles, ou son représentant, *membre*.

Lorsque l'intérêt l'exige, le président de la commission peut inviter toute personne dont il estime l'avis utile.

La commission délibère sur le rapport et l'ensemble des pièces communiqués à son président par le responsable de l'équipe de recensement défini à l'article suivant, ce dernier siégeant au sein de la commission avec voix consultative.

La commission se réunit sur convocation de son président et approuve ses recommandations à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Les documents approuvés par la commission sont communiqués par son président, avec une copie du procès-verbal de réunion, au Président du gouvernement.

Le secrétariat de la commission est assuré par le responsable de l'équipe de recensement.

Art. 3.— M. Robert Loyat, chef de secteur au sein de la direction de l'équipement, est nommé responsable de l'équipe chargée de procéder aux opérations matérielles de recensement des sinistres constatés sur la commune de Bora Bora.

Outre son responsable précité, l'équipe définie à l'alinéa précédent est composée de :

- M. Jules Tuata, agent du Fonds d'entraide aux îles ;
- M. Philippe Estall, agent du service du développement rural ;
- M. Philippe Choune, chef de l'antenne du service de la mer et de l'aquaculture.

Les interventions des personnes définies aux alinéas précédents du présent article sont régies par les instructions du Président du gouvernement en vigueur en la matière.

Art. 4.— Le vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels et des postes et télécommunications et le ministre de l'équipement et des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 novembre 1997.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le vice-président, ministre de la mer,
du développement des archipels
et des postes et télécommunications,*
Edouard FRITCH.

*Le ministre de l'équipement
et des ports,*
Jonas TAHUAITU.

ARRETE n° 927 PR du 12 novembre 1997 fixant les dispositions pour le recensement des sinistres occasionnés par le cyclone "Martin" aux biens des personnes privées dans la commune de Maupiti, pour l'attribution de secours d'urgence et pour la détermination de propositions d'indemnisation par le territoire de la Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-55 du 26 avril 1984 modifiée portant création d'un établissement public dénommé Fonds d'entraide aux îles, et spécialement son article 3 - II, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté n° 1241 CM du 10 novembre 1997 constatant l'état de calamités naturelles des sinistres occasionnés par le cyclone "Martin" sur des communes des archipels des Tuamotu, des îles Sous-le-Vent et des îles du Vent ;

Vu la nécessité de mettre rapidement en place des structures pour le recensement des sinistres et le contrôle de l'attribution des secours d'urgence alloués par le territoire de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué dans la commune de Maupiti, touchée par le cyclone "Martin", une commission chargée :

- a) *au titre des actions d'urgence* :
- de définir les besoins en secours d'urgence ;
 - de réceptionner les secours d'urgence collectés au profit des habitants sinistrés et d'en assurer, si nécessaire, le gardiennage ;
 - d'assurer des conditions équitables de distribution des secours d'urgence entre les personnes sinistrées ;
- b) *au titre des opérations d'indemnisation* :
- de valider le recensement général des sinistres, autres que ceux relatifs aux équipements et ouvrages publics, constatés par les agents recenseurs ;
 - de faire aux autorités territoriales compétentes les propositions d'indemnisation qui leur semblent appropriées aux situations individuelles.

Art. 2.— La commission définie à l'article précédent est ainsi composée :

- M. Yannick Ebb, chef de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent, *président* ;
- M. Paul Ropiteau, maire de la commune de Maupiti, *vice-président* ;
- M. Temanihi Yee On, premier adjoint au maire de la commune de Maupiti, *membre* ;
- Mme Nadine Tapea, assistante sociale au sein du service des affaires sociales, *membre* ;
- M. Maurice Yune, directeur du Fonds d'entraide aux îles, ou son représentant, *membre*.

Lorsque l'intérêt l'exige, le président de la commission peut inviter toute personne dont il estime l'avis utile.

La commission délibère sur le rapport et l'ensemble des pièces communiqués à son président par le responsable de l'équipe de recensement défini à l'article suivant, ce dernier siégeant au sein de la commission avec voix consultative.

La commission se réunit sur convocation de son président et approuve ses recommandations à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Les documents approuvés par la commission sont communiqués par son président, avec une copie du procès-verbal de réunion, au Président du gouvernement.

Le secrétariat de la commission est assuré par le responsable de l'équipe de recensement.

Art. 3.— M. Yves Kernivinen, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent de la direction de l'équipement, est nommé responsable de l'équipe chargée de procéder aux opérations matérielles de recensement des sinistres constatés sur la commune de Maupiti.

Outre son responsable précité, l'équipe définie à l'alinéa précédent est composée de :

- M. Henri Tuheiaava, agent du Fonds d'entraide aux îles ;
- M. Abel Colomes, agent du service du développement rural.

Les interventions des personnes définies aux alinéas précédents du présent article sont régies par les instructions du Président du gouvernement en vigueur en la matière.

Art. 4.— Le vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels et des postes et télécommunications et le ministre de l'équipement et des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 novembre 1997.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le vice-président, ministre de la mer,
du développement des archipels
et des postes et télécommunications,*
Edouard FRITCH.

*Le ministre de l'équipement
et des ports,*
Jonas TAHUAITU.

ARRETE n° 928 PR du 12 novembre 1997 fixant les dispositions pour le recensement des sinistres occasionnés par le cyclone "Martin" aux biens des personnes privées dans la commune de Tahaa, pour l'attribution de secours d'urgence et pour la détermination de propositions d'indemnisation par le territoire de la Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-55 du 26 avril 1984 modifiée portant création d'un établissement public dénommé Fonds d'entraide aux îles, et spécialement son article 3 - II, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté n° 1241 CM du 10 novembre 1997 constatant l'état de calamités naturelles des sinistres occasionnés par le cyclone "Martin" sur des communes des archipels des Tuamotu, des îles Sous-le-Vent et des îles du Vent ;

Vu la nécessité de mettre rapidement en place des structures pour le recensement des sinistres et le contrôle de l'attribution des secours d'urgence alloués par le territoire de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué dans la commune de Tahaa, touchée par le cyclone "Martin", une commission chargée :

a) au titre des actions d'urgence :

- de définir les besoins en secours d'urgence ;
- de réceptionner les secours d'urgence collectés au profit des habitants sinistrés et d'en assurer, si nécessaire, le gardiennage ;
- d'assurer des conditions équitables de distribution des secours d'urgence entre les personnes sinistrées ;

b) au titre des opérations d'indemnisation :

- de valider le recensement général des sinistres, autres que ceux relatifs aux équipements et ouvrages publics, constatés par les agents recenseurs ;
- de faire aux autorités territoriales compétentes les propositions d'indemnisation qui leur semblent appropriées aux situations individuelles.

Art. 2.— La commission définie à l'article précédent est ainsi composée :

- M. Yannick Ebb, chef de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent, *président* ;
- M. Ismaël Tuahu, maire de la commune de Tahaa, *vice-président* ;
- M. Francis Tissan, deuxième adjoint au maire de la commune de Tahaa, *membre* ;
- Mme Aline Gallon, assistante sociale au sein du service des affaires sociales, *membre* ;
- M. Bernard Faniu, responsable de l'antenne de Tahaa du service du développement rural, *membre* ;
- Mme Cathy Fournier, chef de subdivision au sein du service de l'urbanisme, *membre* ;
- M. Maurice Yune, directeur du Fonds d'entraide aux îles, ou son représentant, *membre*.

Lorsque l'intérêt l'exige, le président de la commission peut inviter toute personne dont il estime l'avis utile.

La commission délibère sur le rapport et l'ensemble des pièces communiqués à son président par le responsable de l'équipe de recensement défini à l'article suivant, ce dernier siégeant au sein de la commission avec voix consultative.

La commission se réunit sur convocation de son président et approuve ses recommandations à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Les documents approuvés par la commission sont communiqués par son président, avec une copie du procès-verbal de réunion, au Président du gouvernement.

Le secrétariat de la commission est assuré par le responsable de l'équipe de recensement.

Art. 3.— M. Clébert Oldham, chef de secteur au sein de la direction de l'équipement, est nommé responsable de l'équipe chargée de procéder aux opérations matérielles de recensement des sinistres constatés sur la commune de Tahaa.

Outre son responsable précité, l'équipe définie à l'alinéa précédent est composée de :

- M. Georges Hioe, agent du Fonds d'entraide aux îles ;
- M. Joël Buillard, agent du service du développement rural ;
- M. Daniel Amaru, agent du service de la mer et de l'aquaculture.

Les interventions des personnes définies aux alinéas précédents du présent article sont régies par les instructions du Président du gouvernement en vigueur en la matière.

Art. 4.— Le vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels et des postes et télécommunications et le ministre de l'équipement et des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 novembre 1997.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le vice-président, ministre de la mer,
du développement des archipels
et des postes et télécommunications,*
Edouard FRITCH.

*Le ministre de l'équipement
et des ports,*
Jonas TAHUAITU.

ARRETE n° 929 PR du 12 novembre 1997 fixant les dispositions pour le recensement des sinistres occasionnés par le cyclone "Martin" aux biens des personnes privées dans les communes de Tumaraa et Taputapuataea, pour l'attribution de secours d'urgence et pour la détermination de propositions d'indemnisation par le territoire de la Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-55 du 26 avril 1984 modifiée portant création d'un établissement public dénommé Fonds d'entraide aux îles, et spécialement son article 3 - II, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté n° 1241 CM du 10 novembre 1997 constatant l'état de calamités naturelles des sinistres occasionnés par le cyclone "Martin" sur des communes des archipels des Tuamotu, des îles Sous-le-Vent et des îles du Vent ;

Vu la nécessité de mettre rapidement en place des structures pour le recensement des sinistres et le contrôle de l'attribution des secours d'urgence alloués par le territoire de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué dans la commune de Tahaa, touchée par le cyclone "Martin", une commission chargée :

a) au titre des actions d'urgence :

- de définir les besoins en secours d'urgence ;
- de réceptionner les secours d'urgence collectés au profit des habitants sinistrés et d'en assurer, si nécessaire, le gardiennage ;
- d'assurer des conditions équitables de distribution des secours d'urgence entre les personnes sinistrées ;

b) au titre des opérations d'indemnisation :

- de valider le recensement général des sinistres, autres que ceux relatifs aux équipements et ouvrages publics, constatés par les agents recenseurs ;
- de faire aux autorités territoriales compétentes les propositions d'indemnisation qui leur semblent appropriées aux situations individuelles.

Art. 2.— La commission définie à l'article précédent est ainsi composée :

- M. Yannick Ebb, chef de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent, *président* ;
- M. Gaston Tong Sang, ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières, *vice-président* ;
- M. Georges Hart, conseiller territorial, *membre* ;
- M. Benjamin Ebb, conseiller territorial, *membre* ;
- M. Thomas Moutame, conseiller territorial, *membre* ;
- M. Albert Guilloux-Chevalier, maire de la commune de Tumarara, *membre* ;
- M. Toni Hiro, maire de la commune de Taputapuatea, *membre* ;
- M. Maurice Wong, chef du 2e secteur agricole du service du développement rural, *membre* ;
- Mme Aline Gallon, assistante sociale au sein du service des affaires sociales, *membre* ;
- Mme Cathy Fournier, chef de subdivision au sein du service de l'urbanisme, *membre* ;
- M. Maurice Yune, directeur du Fonds d'entraide aux îles, ou son représentant, *membre*.

Lorsque l'intérêt l'exige, le président de la commission peut inviter toute personne dont il estime l'avis utile.

La commission délibère sur le rapport et l'ensemble des pièces communiqués à son président par le responsable de l'équipe de recensement défini à l'article suivant, ce dernier siégeant au sein de la commission avec voix consultative.

La commission se réunit sur convocation de son président et approuve ses recommandations à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Les documents approuvés par la commission sont communiqués par son président, avec une copie du procès-verbal de réunion, au Président du gouvernement.

Le secrétariat de la commission est assuré par le responsable de l'équipe de recensement.

Art. 3.— M. Yves Kernivinen, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent de la direction de l'équipement, est nommé responsable de l'équipe chargée de procéder aux opérations matérielles de recensement des sinistres constatés sur les communes de Tumarara et Taputapuatea.

Outre son responsable précité, l'équipe définie à l'alinéa précédent est composée de :

- M. Henri Tuheiava, agent du Fonds d'entraide aux îles ;
- M. Thierry Lucas, contrôleur au sein de la subdivision des îles Sous-le-Vent du service de l'urbanisme ;
- M. Soumine Lee Cheep Sao, agent du service du développement rural ;
- M. Philippe Choune, chef de l'antenne des îles Sous-le-Vent du service de la mer et de l'aquaculture.

Les interventions des personnes définies aux alinéas précédents du présent article sont régies par les instructions du Président du gouvernement en vigueur en la matière.

Art. 4.— Le vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels et des postes et télécommunications et le ministre de l'équipement et des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 novembre 1997.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le vice-président, ministre de la mer,
du développement des archipels
et des postes et télécommunications,*
Edouard FRITCH.

*Le ministre de l'équipement
et des ports,*
Jonas TAHUAITU.

ARRETE n° 930 PR du 12 novembre 1997 fixant les dispositions pour le recensement des sinistres occasionnés par le cyclone "Martin" aux biens des personnes privées dans la commune de Huahine, pour l'attribution de secours d'urgence et pour la détermination de propositions d'indemnisation par le territoire de la Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-55 du 26 avril 1984 modifiée portant création d'un établissement public dénommé Fonds d'entraide aux îles, et spécialement son article 3 - II, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté n° 1241 CM du 10 novembre 1997 constatant l'état de calamités naturelles des sinistres occasionnés par le cyclone "Martin" sur des communes des archipels des Tuamotu, des îles Sous-le-Vent et des îles du Vent ;

Vu la nécessité de mettre rapidement en place des structures pour le recensement des sinistres et le contrôle de l'attribution des secours d'urgence alloués par le territoire de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué dans la commune de Huahine, touchée par le cyclone "Martin", une commission chargée :

a) au titre des actions d'urgence :

- de définir les besoins en secours d'urgence ;
- de réceptionner les secours d'urgence collectés au profit des habitants sinistrés et d'en assurer, si nécessaire, le gardiennage ;
- d'assurer des conditions équitables de distribution des secours d'urgence entre les personnes sinistrées ;

b) au titre des opérations d'indemnisation :

- de valider le recensement général des sinistres, autres que ceux relatifs aux équipements et ouvrages publics, constatés par les agents recenseurs ;
- de faire aux autorités territoriales compétentes les propositions d'indemnisation qui leur semblent appropriées aux situations individuelles.

Art. 2.— La commission définie à l'article précédent est ainsi composée :

- M. Yannick Ebb, chef de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent, *président* ;
- M. Hon Sha Lao Mao, conseiller territorial, *vice-président* ;
- M. Delano Flohr, maire de la commune de Huahine, *membre* ;
- Mme Andréa Temcharo, assistante sociale au sein du service des affaires sociales, *membre* ;
- M. Poni Tuheiava, chef de secteur au sein du service du développement rural, *membre* ;
- M. Maurice Yune, directeur du Fonds d'entraide aux îles, ou son représentant, *membre*.

Lorsque l'intérêt l'exige, le président de la commission peut inviter toute personne dont il estime l'avis utile.

La commission délibère sur le rapport et l'ensemble des pièces communiqués à son président par le responsable de l'équipe de recensement défini à l'article suivant, ce dernier siégeant au sein de la commission avec voix consultative.

La commission se réunit sur convocation de son président et approuve ses recommandations à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Les documents approuvés par la commission sont communiqués par son président, avec une copie du procès-verbal de réunion, au Président du gouvernement.

Le secrétariat de la commission est assuré par le responsable de l'équipe de recensement.

Art. 3.— M. Daniel Vahapata, chef de secteur au sein de la direction de l'équipement, est nommé responsable de l'équipe chargée de procéder aux opérations matérielles de recensement des sinistres constatés sur la commune de Huahine.

Outre son responsable précité, l'équipe définie à l'alinéa précédent est composée de :

- M. Henri Tehaurai, agent du Fonds d'entraide aux îles ;
- M. Christophe Lee Sin Fa, agent du service du développement rural ;
- M. Alain Ah Min, agent du service de la mer et de l'aquaculture.

Les interventions des personnes définies aux alinéas précédents du présent article sont régies par les instructions du Président du gouvernement en vigueur en la matière.

Art. 4.— Le vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels et des postes et télécommunications et le ministre de l'équipement et des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 novembre 1997.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le vice-président, ministre de la mer,
du développement des archipels
et des postes et télécommunications,*
Edouard FRITCH.

*Le ministre de l'équipement
et des ports,*
Jonas TAHUAITU.

ARRETE n° 931 PR du 12 novembre 1997 fixant les dispositions pour le recensement des sinistres occasionnés par le cyclone "Martin" aux biens des personnes privées dans diverses communes de l'île de Tahiti, pour l'attribution de secours d'urgence et pour la détermination de propositions d'indemnisation par le territoire de la Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-55 du 26 avril 1984 modifiée portant création d'un établissement public dénommé Fonds d'entraide aux îles, et spécialement son article 3 - II, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté n° 1241 CM du 10 novembre 1997 constatant l'état de calamités naturelles des sinistres occasionnés par le cyclone "Martin" sur des communes des archipels des Tuamotu, des îles Sous-le-Vent et des îles du Vent ;

Vu la nécessité de mettre rapidement en place des structures pour le recensement des sinistres et le contrôle de l'attribution des secours d'urgence alloués par le territoire de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué dans les communes de Faa'a, Punaauia, Paea, Papara, Teva I Uta et Taiarapu-Ouest touchées par le cyclone "Martin", une commission chargée :

a) au titre des actions d'urgence :

- de définir les besoins en secours d'urgence ;
- de réceptionner les secours d'urgence collectés au profit des habitants sinistrés et d'en assurer, si nécessaire, le gardiennage ;
- d'assurer des conditions équitables de distribution des secours d'urgence entre les personnes sinistrées ;

b) au titre des opérations d'indemnisation :

- de valider le recensement général des sinistres, autres que ceux relatifs aux équipements et ouvrages publics, constatés par les agents recenseurs ;
- de faire aux autorités territoriales compétentes les propositions d'indemnisation qui leur semblent appropriées aux situations individuelles.

Art. 2.— La commission définie à l'article précédent est ainsi composée :

- M. Edouard Fritch, vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels et des postes et télécommunications, *président* ;
- Mme Béatrice Vernaudon, ministre de la solidarité et de la famille, *vice-présidente* ;
- M. Patrick Bordet, ministre de l'agriculture et de l'élevage, *membre* ;
- M. Eric Mai, conseiller territorial, *membre* ;
- M. Oscar Temaru, maire de la commune de Faa'a, *membre* ;
- M. Jacques Vii, maire de la commune de Punaauia, *membre* ;
- M. Jacques Graffe, maire de la commune de Paea, *membre* ;
- M. Eugène Bessert, maire de la commune de Papara, *membre* ;
- M. Tinomana Ebb, maire de la commune de Teva I Uta, *membre* ;
- M. Joseph Lucas, maire de la commune de Taiarapu-Ouest, *membre* ;
- Mme Vairea Berdichevski, responsable de circonscription au sein du service des affaires sociales, *membre* ;
- Mme Tatiana Raioha, responsable de circonscription au sein du service des affaires sociales, *membre* ;
- M. Marc Cizeron, responsable de circonscription au sein du service des affaires sociales, *membre* ;
- M. le chef du service du développement rural, ou son représentant, *membre* ;
- M. le chef du service de l'urbanisme, ou son représentant, *membre* ;
- M. Bernard Paoletti, directeur de l'Office territorial pour l'habitat social, ou son représentant, *membre* ;
- M. Maurice Yune, directeur du Fonds d'entraide aux îles, ou son représentant, *membre*.

Lorsque l'intérêt l'exige, le président de la commission peut inviter toute personne dont il estime l'avis utile.

La commission délibère sur le rapport et l'ensemble des pièces communiqués à son président par le responsable de l'équipe de recensement défini à l'article suivant, ce dernier siégeant au sein de la commission avec voix consultative.

La commission se réunit sur convocation de son président et approuve ses recommandations à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Les documents approuvés par la commission sont communiqués par son président, avec une copie du procès-verbal de réunion, au Président du gouvernement.

Le secrétariat de la commission est assuré par le responsable de l'équipe de recensement.

Art. 3.— M. Jean-Marie Paofai, chef de subdivision au sein de la direction de l'équipement, est nommé responsable de l'équipe chargée de procéder aux opérations matérielles de recensement des sinistres constatés sur les communes de Faa'a, Punaauia, Paea, Papara, Teva I Uta et Taiarapu-Ouest.

Outre son responsable précité, l'équipe définie à l'alinéa précédent est composée de :

- M. Patrick Voirin, agent du Fonds d'entraide aux îles ;
- M. Jules Tefau, agent du Fonds d'entraide aux îles ;
- M. Joël Tehahe, agent du Fonds d'entraide aux îles ;
- M. Jacky Yeun, agent du Fonds d'entraide aux îles ;
- M. Robert Montrose, agent du Fonds d'entraide aux îles ;
- M. Yves Salmon, agent du service du développement rural ;
- M. Jean Loïc Haapi, agent du service du développement rural ;
- M. Bruno Schmidt, agent du service du développement rural ;
- M. Joël Juventin, agent du service du développement rural ;
- M. Anihia Gérard, agent du service du développement rural ;
- M. Hubert Teheiuira, agent du service du développement rural ;
- M. Olivier Tahua, agent du service du développement rural ;
- M. Teiki Maiau, agent du service du développement rural ;
- M. Wilky Pito, agent de l'Office territorial pour l'habitat social ;
- M. Georges Tahuaïtu, agent de l'Office territorial pour l'habitat social.

Les interventions des personnes définies aux alinéas précédents du présent article sont régies par les instructions du Président du gouvernement en vigueur en la matière.

Art. 4.— Le vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels et des postes et télécommunications et le ministre de l'équipement et des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 novembre 1997.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le vice-président, ministre de la mer,
du développement des archipels
et des postes et télécommunications,
Edouard FRITCH.

Le ministre de l'équipement
et des ports,
Jonas TAHUAÏTU.

ARRETE n° 932 PR du 12 novembre 1997 fixant les dispositions pour le recensement des sinistres occasionnés par le cyclone "Martin" aux biens des personnes privées dans la commune de Moorea-Maiao, pour l'attribution de secours d'urgence et pour la détermination de propositions d'indemnisation par le territoire de la Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-55 du 26 avril 1984 modifiée portant création d'un établissement public dénommé Fonds d'entraide aux îles, et spécialement son article 3 - II, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté n° 1241 CM du 10 novembre 1997 constatant l'état de calamités naturelles des sinistres occasionnés par le cyclone "Martin" sur des communes des archipels des Tuamotu, des îles Sous-le-Vent et des îles du Vent ;

Vu la nécessité de mettre rapidement en place des structures pour le recensement des sinistres et le contrôle de l'attribution des secours d'urgence alloués par le territoire de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué dans la commune de Moorea-Maiao, touchée par le cyclone "Martin", une commission chargée :

a) au titre des actions d'urgence :

- de définir les besoins en secours d'urgence ;
- de réceptionner les secours d'urgence collectés au profit des habitants sinistrés et d'en assurer, si nécessaire, le gardiennage ;
- d'assurer des conditions équitables de distribution des secours d'urgence entre les personnes sinistrées ;

b) au titre des opérations d'indemnisation :

- de valider le recensement général des sinistres, autres que ceux relatifs aux équipements et ouvrages publics, constatés par les agents recenseurs ;
- de faire aux autorités territoriales compétentes les propositions d'indemnisation qui leur semblent appropriées aux situations individuelles.

Art. 2.— La commission définie à l'article précédent est ainsi composée :

- M. Edouard Fritch, vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels et des postes et télécommunications, *président* ;
- M. Gilles Thuret, chef du service de l'administration et du développement des archipels, *vice-président* ;
- M. John Ienfa, maire de la commune de Moorea-Maiao, *membre* ;
- M. Jean Vane, premier adjoint au maire de la commune de Moorea-Maiao, *membre* ;
- M. Henri Brothers, maire délégué de Maiao, *membre* ;
- Mme Victoria Lee, responsable de circonscription au sein du service des affaires sociales, *membre* ;
- M. Théodore Russel, chef de secteur au sein du service du développement rural, *membre* ;

- M. Maurice Yune, directeur du Fonds d'entraide aux îles, ou son représentant, *membre*.

Lorsque l'intérêt l'exige, le président de la commission peut inviter toute personne dont il estime l'avis utile.

La commission délibère sur le rapport et l'ensemble des pièces communiqués à son président par le responsable de l'équipe de recensement défini à l'article suivant, ce dernier siégeant au sein de la commission avec voix consultative.

La commission se réunit sur convocation de son président et approuve ses recommandations à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Les documents approuvés par la commission sont communiqués par son président, avec une copie du procès-verbal de réunion, au Président du gouvernement.

Le secrétariat de la commission est assuré par le responsable de l'équipe de recensement.

Art. 3.— M. Alphonse Atuahiva, chef de subdivision au sein de la direction de l'équipement, est nommé responsable de l'équipe chargée de procéder aux opérations matérielles de recensement des sinistres constatés sur la commune de Moorea-Maiao.

Outre son responsable précité, l'équipe définie à l'alinéa précédent est composée de :

- M. Emilio Make, agent du Fonds d'entraide aux îles ;
- M. Markus Vaitu, agent communal ;
- M. Hans Faauura, chef du corps des sapeurs-pompiers ;
- M. Jean-François Lebronnec, agent du service du développement rural.

Les interventions des personnes définies aux alinéas précédents du présent article sont régies par les instructions du Président du gouvernement en vigueur en la matière.

Art. 4.— Le vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels et des postes et télécommunications et le ministre de l'équipement et des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 novembre 1997.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le vice-président, ministre de la mer,
du développement des archipels
et des postes et télécommunications,
Edouard FRITCH.

Le ministre de l'équipement
et des ports,
Jonas TAHUAITU.

ARRETE n° 933 PR du 12 novembre 1997 fixant les dispositions pour le recensement des sinistres occasionnés par le cyclone "Martin" aux biens des personnes privées dans la commune de Raivavae, pour l'attribution de secours d'urgence et pour la détermination de propositions d'indemnisation par le territoire de la Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-55 du 26 avril 1984 modifiée portant création d'un établissement public dénommé Fonds d'entraide aux îles, et spécialement son article 3 - II, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté n° 1241 CM du 10 novembre 1997 constatant l'état de calamités naturelles des sinistres occasionnés par le cyclone "Martin" sur des communes des archipels des Tuamotu, des îles Sous-le-Vent et des îles du Vent ;

Vu la nécessité de mettre rapidement en place des structures pour le recensement des sinistres et le contrôle de l'attribution des secours d'urgence alloués par le territoire de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué dans la commune de Raivavae, touchée par le cyclone "Martin", une commission chargée :

a) au titre des actions d'urgence :

- de définir les besoins en secours d'urgence ;
- de réceptionner les secours d'urgence collectés au profit des habitants sinistrés et d'en assurer, si nécessaire, le gardiennage ;
- d'assurer des conditions équitables de distribution des secours d'urgence entre les personnes sinistrées ;

b) au titre des opérations d'indemnisation :

- de valider le recensement général des sinistres, autres que ceux relatifs aux équipements et ouvrages publics, constatés par les agents recenseurs ;
- de faire aux autorités territoriales compétentes les propositions d'indemnisation qui leur semblent appropriées aux situations individuelles.

Art. 2.— La commission définie à l'article précédent est ainsi composée :

- M. Gilles Thuret, chef de la circonscription administrative territoriale des îles Australes, *président* ;
- M. Frédéric Riveta, conseiller territorial, *membre* ;
- M. Taaroa Tevaatua, maire de la commune de Raivavae, *membre* ;
- M. Jean-Jacques Teaurai, chef de secteur au sein du service du développement rural, *membre* ;
- M. Maurice Yune, directeur du Fonds d'entraide aux îles, ou son représentant, *membre*.

Lorsque l'intérêt l'exige, le président de la commission peut inviter toute personne dont il estime l'avis utile.

La commission délibère sur le rapport et l'ensemble des pièces communiqués à son président par le responsable de l'équipe de recensement défini à l'article suivant, ce dernier siégeant au sein de la commission avec voix consultative.

La commission se réunit sur convocation de son président et approuve ses recommandations à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Les documents approuvés par la commission sont communiqués par son président, avec une copie du procès-verbal de réunion, au Président du gouvernement.

Le secrétariat de la commission est assuré par le responsable de l'équipe de recensement.

Art. 3.— M. Jack Roomataarua, chef de la subdivision des îles Australes de la direction de l'équipement, est nommé responsable de l'équipe chargée de procéder aux opérations matérielles de recensement des sinistres constatés sur la commune de Raivavae.

Outre son responsable précité, l'équipe définie à l'alinéa précédent est composée de :

- M. Tamatoa Teinaore, agent de la direction de l'équipement ;
- M. Marcel Teupoarii, agent du service du développement rural.

Les interventions des personnes définies aux alinéas précédents du présent article sont régies par les instructions du Président du gouvernement en vigueur en la matière.

Art. 4.— Le vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels et des postes et télécommunications et le ministre de l'équipement et des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 novembre 1997.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le vice-président, ministre de la mer,
du développement des archipels
et des postes et télécommunications,*
Edouard FRITCH.

*Le ministre de l'équipement
et des ports,*
Jonas TAHUAITU.

ARRETE n° 934 PR du 12 novembre 1997 fixant les dispositions pour le recensement des sinistres occasionnés par le cyclone "Martin" aux biens des personnes privées dans la commune de Tubuai, pour l'attribution de secours d'urgence et pour la détermination de propositions d'indemnisation par le territoire de la Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-55 du 26 avril 1984 modifiée portant création d'un établissement public dénommé Fonds d'entraide aux îles, et spécialement son article 3 - II, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté n° 1241 CM du 10 novembre 1997 constatant l'état de calamités naturelles des sinistres occasionnés par le cyclone "Martin" sur des communes des archipels des Tuamotu, des îles Sous-le-Vent et des îles du Vent ;

Vu la nécessité de mettre rapidement en place des structures pour le recensement des sinistres et le contrôle de l'attribution des secours d'urgence alloués par le territoire de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué dans la commune de Tubuai, touchée par le cyclone "Martin", une commission chargée :

a) au titre des actions d'urgence :

- de définir les besoins en secours d'urgence ;
- de réceptionner les secours d'urgence collectés au profit des habitants sinistrés et d'en assurer, si nécessaire, le gardiennage ;
- d'assurer des conditions équitables de distribution des secours d'urgence entre les personnes sinistrées ;

b) au titre des opérations d'indemnisation :

- de valider le recensement général des sinistres, autres que ceux relatifs aux équipements et ouvrages publics, constatés par les agents recenseurs ;
- de faire aux autorités territoriales compétentes les propositions d'indemnisation qui leur semblent appropriées aux situations individuelles.

Art. 2.— La commission définie à l'article précédent est ainsi composée :

- M. Gilles Thuret, chef de la circonscription administrative territoriale des îles Australes, *président* ;
- M. Wilfrid Viriamu, maire de la commune de Tubuai, *membre* ;
- Mme Neckie Katupa, assistante sociale au sein du service des affaires sociales, *membre* ;
- M. Maurice Yune, directeur du Fonds d'entraide aux îles, ou son représentant, *membre*.

Lorsque l'intérêt l'exige, le président de la commission peut inviter toute personne dont il estime l'avis utile.

La commission délibère sur le rapport et l'ensemble des pièces communiqués à son président par le responsable de l'équipe de recensement défini à l'article suivant, ce dernier siégeant au sein de la commission avec voix consultative.

La commission se réunit sur convocation de son président et approuve ses recommandations à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Les documents approuvés par la commission sont communiqués par son président, avec une copie du procès-verbal de réunion, au Président du gouvernement.

Le secrétariat de la commission est assuré par le responsable de l'équipe de recensement.

Art. 3.— M. Jack Roomataaroa, chef de la subdivision des îles Australes de la direction de l'équipement, est nommé responsable de l'équipe chargée de procéder aux opérations matérielles de recensement des sinistres constatés sur la commune de Raivavae.

Outre son responsable précité, l'équipe définie à l'alinéa précédent est composée de :

- M. Roland Anihia, agent du Fonds d'entraide aux îles ;
- M. Teihotaata Mateau, agent du service du développement rural.

Les interventions des personnes définies aux alinéas précédents du présent article sont régies par les instructions du Président du gouvernement en vigueur en la matière.

Art. 4.— Le vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels et des postes et télécommunications et le ministre de l'équipement et des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 novembre 1997.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le vice-président, ministre de la mer,
du développement des archipels
et des postes et télécommunications,*
Edouard FRITCH.

*Le ministre de l'équipement
et des ports,*
Jonas TAHUAITU.

**MINISTÈRE DU LOGEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DES TERRES DOMANIALES,
DE L'URBANISME ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

Par arrêté n° 7637 MLA du 7 novembre 1997.— L'article 1er de l'arrêté n° 6180 MLA du 17 septembre 1997 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Taenga et à Ahe est complété comme suit :

"L'autorisation d'occupation de M. Tuhiva Teuira Mairoto est accordée à compter de la date du présent arrêté jusqu'au terme de sa suspension de contrat de travail vis-à-vis de l'administration territoriale, soit au 1er juin 1998 inclus."

Par arrêté n° 7638 MLA du 7 novembre 1997.— Les dispositions de l'arrêté n° 6451 MLA du 30 septembre 1997 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis dans diverses îles des Tuamotu sont rectifiées comme suit en ce qu'elles concernent Mme Tepurotu Terorokapua Teriiorai veuve Mairoto à Aratika, commune de Fakarava :

Lire :

Désignation : 3 emplacements maritimes d'une superficie totale de 3 ha 0 a 60 ca.

Destination : Elevage de la nacre et ferme perlière (3 ha).

Redevances annuelles : 31.500 F CFP réduite à 15.750 F CFP pendant 2 ans.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 7661 MLA du 10 novembre 1997.— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu et Gambier figurant sur le tableau ci-après :

N° d'ordre et bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
1 - Auguste Vahio Ateo	1 emplacement maritime de 60 m ²	i - TUAMOTU COMMUNE DE MANIHI 1) à Ahe au droit de la terre Motufano	1 maison d'exploitation et de greffage	12.000 F
2 - Kaveroga Hiriata dite Kave Tupana	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 0 a 60 ca	au droit de la terre Rahotaka, à environ 1.500 m et à environ 100 m du Karena au droit de cette terre	5 stations de collectage de 100 m x 1 m et élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (60 m ²)	21.000 F réduite à 15.000 F les cinq premières années 12.000 F
3 - Wilfred Tapurai dit Tapu Faura	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 3 ha 5 a 0 ca	2) à Manihi au droit de la terre Tatetate à environ 1.600 m du rivage à environ 2 km du rivage	5 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (3 ha)	Gratis 31.500 F réduite à 15.750 F les cinq premières années
4 - Jacques Kahutia Mataoa (ex-concession de Mme Rose Tama, décédée)	4 emplacements maritimes d'une superficie totale de 750 m ²	au droit de la terre Taugaraufara 5 PV n° 89 à environ 530 m du rivage	3 stations de collectage de 50 m x 1 m élevage de la nacre (600 m ²)	Gratis 10.000 F
5 - Eugénie Urakeau Faura épouse Napuauhi	7 emplacements maritimes d'une superficie totale de 3 ha 5 a 50 ca	au droit de la terre Mohehohe à environ 2,9 km à environ 2,8 km au droit de cette terre	5 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (3 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (50 m ²)	Gratis 31.500 F réduite à 15.750 F les cinq premières années 12.000 F
6 - Roland Anihia	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 3 ha 0 a 60 ca	11 - GAMBIE à Mangareva au droit de la terre Kirimiro à environ 1 km au droit de cette terre	élevage de la nacre et ferme perlière (3 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (60 m ²)	31.500 F réduite à 15.750 F les cinq premières années 12.000 F
7 - Maria Aregateria Manuireva épouse Anihia	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m ²	à environ 600 m de la pointe Matakarakā	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	Gratis
8 - Taina Devaux	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 5 a 0 ca	à Tearai à environ 830 m de la pointe Teonekura à Aliaoa à environ 1.450 m de la pointe Koutu Poto	5 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha)	Gratis 15.000 F
9 - Mahiti Paeamara	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 5 a 0 ca	à 850 m de la pointe Mata Kuiti à 550 m de la pointe Mataihulea	5 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha)	Gratis 15.000 F
10 - Joseph Honokura Pavaouau et Célestine Roapamoā son épouse	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 5 a 0 ca	à 1.550 m du rivage de la pointe Mata Kuiti au large de la baie de Taku à environ 1.200 m de la pointe Teoneai	5 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha)	Gratis 21.000 F réduite à 15.000 F les cinq premières années

Par arrêté n° 7662 MLA du 10 novembre 1997. — L'arrêté n° 2459 MLA du 22 avril 1997 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Manihi, commune de Manihi, au profit de M. Terii Faura est modifié comme suit en ce qui concerne la situation géographique et la superficie de l'emplacement maritime destiné à la ferme perlière :

Lire : "Article 1er (3e alinéa) : un emplacement de 4 ha au droit de la terre Punaruku 3 à 950 m, destiné à l'exploitation d'une ferme perlière.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à 10.000 F CFP pour l'élevage de la nacre et à 42.000 F CFP pour la ferme perlière."

L'arrêté rectificatif n° 3120 MLA du 23 mai 1997 concernant M. Terii Faura à Manihi est abrogé.

MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 7658 MEN du 10 novembre 1997 modifiant l'arrêté n° 7250 MEN du 21 octobre 1997 et autorisant la S.N.C. Bora Pearl Beach 97 à exploiter les équipements du complexe hôtelier Bora Bora Pearl Beach Resort (établissement de 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement, chargé de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 210 PR du 31 mai 1996 et l'arrêté complémentaire n° 656 PR du 17 septembre 1997 relatifs aux attributions du ministre de l'environnement chargé de la décentralisation ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 158 CM du 15 mai 1996 portant réorganisation et attributions de la délégation à l'environnement ;

Vu la demande de modification déposée par M. P.J. Picart, mandataire de M. Christian Vernaudon, dossier instruit à la délégation à l'environnement le 13 octobre 1997 sous le numéro 97-41 ENVVIC ;

Vu l'arrêté n° 7623 MEN du 2 décembre 1996 et l'arrêté modificatif n° 7250 MEN du 21 octobre 1997 autorisant M. Christian Vernaudon, président-directeur-général de la S.A. Financière hôtelière polynésienne, à exploiter les équipements du complexe hôtelier Bora Bora Pearl Beach Resort, au titre d'une installation classée de première classe,

Arrête :

Article 1er.— La date de l'arrêté n° 7623 MEN, dans les paragraphes où il est mentionné, est modifiée comme suit :

• Lire "2 décembre 1996" au lieu de "2 décembre 1997."

Art. 2.— Les articles suivants restent sans changement.

Art. 3.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 10 novembre 1997.
Karl MEUEL.

ARRETE n° 7659 MEN du 10 novembre 1997 autorisant la S.A. Total Polynésie à augmenter la capacité de stockage d'hydrocarbures de la station-service "Slavia", commune de Pajara, après rénovation (installation de 1re classe).

Le ministre de l'environnement, chargé de la décentralisation,

Arrête :

Article 1er.— La S.A. Total Polynésie est autorisée à augmenter la capacité de stockage d'hydrocarbures, après rénovation de la station-service "Slavia", située au P.K. 40,5, côté montagne, commune de Pajara.

Équipements et caractéristiques

Art. 2.— L'établissement qui relève de la 1re classe, rubriques 112, 130, 132 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comprend les équipements suivants :

- 1 cuve de 10 000 litres de gasoil, enterrée à double enveloppe ;
- 1 cuve de 10 000 litres d'essence ;
- 1 cuve de 7500 litres d'essence sans plomb ;
- 2 pistes avec 5 pompes de distribution ;
- un stockage de 24 bouteilles de gaz en casier ;
- une boutique.

Installations électriques

Art. 3.— Les installations électriques doivent répondre à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 4.— Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Dispositions applicables au dépôt d'hydrocarbures

Art. 5.— Les réservoirs fixes sont construits suivant les règles de l'art et conformes aux normes NFM 88-512 et NFM 88-513.

Ils sont incombustibles, étanches, et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il doit être joint au dossier, un certificat d'épreuve d'étanchéité délivré par le constructeur.

Pour le cas de cuves anciennes ou douteuses, un essai d'étanchéité est réalisé. L'épreuve hydraulique doit être effectuée sous la responsabilité du constructeur.

Toutes les précautions doivent être prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 6.— Le matériel d'équipement des réservoirs, doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 7.— Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 8.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Le réservoir doit être équipé au minimum d'un tube d'évent, ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage, surmonté d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, à 4 mètres au moins au-dessus du niveau de stationnement du véhicule livreur et à 3 mètres en projection horizontale de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux.

Art. 9.— Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaudière, moteur, atelier d'emploi, etc.), il doit être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manoeuvrable manuellement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif doit être visiblement indiqué à proximité.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs, même enterrées dans le sol, sont placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 10.— Les réservoirs doivent être reliés au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt sont reliées par une liaison équipotentielle.

Cuves enterrées en fosse

Art. 11.— La fosse et la dalle éventuelle qui la couvre, doivent être construites en matériaux pouvant résister aux charges et poussées qu'elles seront appelées à supporter. Cette dalle doit être incombustible.

Art. 12.— Les cuves doivent être maintenues solidement de façon qu'elles ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux.

En aucun cas, une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation, etc.) ne doit se trouver au-dessous d'une cuve enterrée.

Art. 13.— Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eau et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ne doit passer à l'intérieur ou sous la fosse.

Art. 14.— Le point le plus bas du réservoir doit se trouver à au moins 0,10 mètre au-dessus du radier. Un intervalle de 0,20 mètre doit exister entre les murs de la fosse et les parois des réservoirs, entre le point le plus haut du corps des réservoirs et le niveau inférieur de la dalle, ainsi qu'entre deux réservoirs voisins.

Art. 15.— Les seuls locaux dont l'installation est autorisée au-dessus des cuves en fosse sont ceux à usage de station-service ou de poste de distribution non surmontés d'autres locaux habités ou occupés.

Art. 16.— Les parois des réservoirs enterrés doivent être situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des fondations de tout immeuble habité ou occupé et des limites de propriété.

Toutefois, cette distance minimale n'est pas exigée par rapport à la limite du domaine public ou si l'installation du dépôt a été autorisée sur celui-ci.

Les parois des réservoirs enterrés doivent se trouver à plus de 6 mètres et les bouches de remplissage et l'extrémité du tube d'évent à plus de 10 mètres des issues de tout établissement recevant du public.

Cas des cuves à double enveloppe

Art. 17.— Les parois des réservoirs enfouis doivent être flanquées d'une couche de terre bien pilonnée d'une épaisseur minimale de 0,50 mètre à la partie supérieure du corps des réservoirs et de 1 mètre au niveau du plan diamétral horizontal.

Art. 18.— Tout passage de véhicules ou tout stockage de matériaux divers au-dessus du dépôt sont interdits à moins que le ou les réservoirs ne soient protégés par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

Inspection et contrôle

Art. 19.— *Epreuve et vérification de l'étanchéité.*

Les réservoirs doivent subir avant leur mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression de 3 bars.

Toute la paroi extérieure du réservoir doit être mise à nu pour l'épreuve et la pression de 3 bars doit être maintenue constante au moins pendant tout le temps nécessaire à l'examen complet de cette paroi. Le réservoir est réputé avoir subi l'épreuve avec succès s'il a supporté cette pression de 3 bars sans fuite ni déformation permanente.

En outre, l'étanchéité des réservoirs ainsi que celle des raccords, joints, tampons et canalisations doit être vérifiée, sous la responsabilité de l'installateur et par un organisme agréé, avant la mise en service de toute l'installation et avant le remblayage éventuel, sous une pression pneumatique de 300 millibars.

L'épreuve hydraulique doit être renouvelée dans les conditions précisées à l'article précédent :

- après toute réparation intéressant les réservoirs ;
- après une période d'arrêt continu de l'utilisation des réservoirs dépassant deux (2) ans.

Un réservoir est réputé avoir subi le renouvellement de l'épreuve avec succès si la pression initialement portée à 1 bar ne varie pas de plus de 50 millibars en une demi-heure toutes choses égales par ailleurs.

Un procès-verbal de ces contrôles est adressé à l'inspection des installations classées.

Prévention de la pollution provenant de l'aire de distribution

Art. 20.— L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés doivent, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.

Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres/heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables.

Ce dispositif sera nettoyé aussi souvent que cela s'avérera nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

L'installation est équipée d'un kit de première urgence comprenant un skimmer de récupération du produit déversé, des boudins, des coussins feuilles et de la poudre absorbante.

Art. 21.— Les rejets provenant de l'aire de distribution ou de remplissage doivent respecter les valeurs suivantes :

- Température inférieure à 35° C ;
- MES inférieures à 30 mg/l (*) ;
- DBO5 inférieure à 40 mg/l (*) ;
- DCO inférieure à 120 mg/l (*) ;
- Hydrocarbures inférieurs à 20 ppm (*) (AFNOR T 90203) ;
- le pH doit être compris entre 6 et 9.

(*) sur un échantillon moyen sur 24 heures.

Moyens de secours et de lutte contre l'incendie

Art. 22.— L'installation doit être équipée des moyens de secours suivants :

- un extincteur NF MIH à poudre sur roues de 50 kg ;
- 4 extincteurs NF MIH à poudre BC de 9 kg ;
- un poste RIA ;
- un extincteur de 6 litres à eau avec additif pour la bouteille ;
- bacs à sable en quantité suffisante, avec des pelles pour le répandre sur les fuites ou égouttures éventuelles.

Le matériel d'extinction doit être vérifié une fois l'an et la date de contrôle est enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Art. 23.— L'ensemble de la station-service doit être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm branché sur une conduite de 150 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Si l'installation de ce poteau incendie s'avère impossible, l'exploitant fait connaître à l'inspection des installations classées les mesures compensatoires qu'il entend mettre en place.

Art. 24.— En cas d'incendie, le centre de secours des sapeurs-pompiers le plus proche doit être alerté ; le numéro de téléphone doit être affiché bien en évidence.

Matériels et appareils

Art. 25.— Tous les appareils et matériels susceptibles d'être générateurs ou transporteurs d'électricité statique doivent avoir une mise à la terre.

Art. 26.— Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui doit interrompre automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Le dispositif doit être conforme à la norme NF M 88-502 (limiteur de remplissage pour réservoirs enterrés de stockage de liquides inflammables).

Art. 27.— Toutes les interventions intéressant les réservoirs doivent figurer sur un registre tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Entreposage des lubrifiants

Art. 28.— Les bidons de lubrifiant sont entreposés sur une aire bétonnée étanche formant cuvette de rétention, capable de recueillir tout écoulement accidentel.

Art. 29.— La cuvette de rétention est d'une capacité au moins égale à la moitié de la quantité totale des bidons de lubrifiants entreposés.

Dispositions concernant le stockage de bouteilles de gaz

Art. 30.— Les bouteilles doivent être stockées sur un emplacement déterminé, dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage.

Art. 31.— L'installation d'un dépôt de bouteilles de gaz est interdite :

- en sous-sol ;
- au-dessus, dans ou au-dessous d'un local d'habitation.

Art. 32.— Le stockage doit être isolé par une zone de protection telle que les bouteilles soient à une distance d'au moins 5 mètres en projection sur le plan horizontal :

- des limites des propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique ;
- des ouvertures de tout local contenant des feux nus ;
- de tout point bas ou piège dans lesquels peuvent s'accumuler des vapeurs inflammables (ouvertures de sous-sol, bouches d'égout non protégées par un siphon, etc.) ;
- de tout appareillage électrique qui n'est pas de sécurité ;
- de tout moteur à combustion interne.

Cette distance est portée à 6 mètres vis-à-vis de tout dépôt ou appareil distributeur de matières inflammables, combustibles ou comburantes.

Art. 33.— Ces distances peuvent être réduites à 1 mètre, si entre ces emplacements et le stockage, est interposé un mur incombustible, stable au feu de degré 2 heures, dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du stockage, sans être inférieure à 2 mètres ; la longueur de ce mur doit être telle que les distances prévues à l'article 15 soient toujours respectées en le contournant.

Art. 34.— Tout stockage en limite de propriété doit être protégé par un mur contigu ou mitoyen stable au feu de degré 2 heures, sur une hauteur de 2 mètres.

Le stockage des bouteilles doit être à 1 mètre de ce mur.

Art. 35.— En cas d'utilisation d'équipements électriques (lampes, fils conducteurs), ils sont d'un type dit de "sécurité".

Art. 36.— Les bouteilles ne doivent pas être placées dans des conditions où elles risqueraient d'être portées à une température dépassant 50° C.

Art. 37.— Les bouteilles doivent être stockées soit debout, soit couchées. Si elles sont gerbées en position couchée, les bouteilles extrêmes doivent être calées par des dispositifs spécialement adaptés à cet effet.

Art. 38.— Le stockage doit être tenu en bon état de propreté.

On doit notamment exclure les papiers, chiffons, herbes sèches et, en général, tout déchet combustible.

Art. 39.— Il est interdit de se livrer à l'entretien ou à la réparation des bouteilles et de leurs accessoires dans la zone de protection.

On doit s'assurer avant la mise en dépôt que les bouteilles ne fuient pas. Toute bouteille défectueuse doit être aussitôt évacuée vers une zone adaptée à son traitement.

Art. 40.— Toutes dispositions doivent être prises pour que les manipulations puissent s'effectuer sans qu'il en résulte de bruits gênants pour le voisinage ou de dommages aux bouteilles.

Moyens de secours du dépôt de bouteilles de gaz

Art. 41.— La disposition des lieux doit permettre l'évacuation rapide des bouteilles en cas d'incendie à proximité.

On doit disposer, à proximité du dépôt, d'au moins deux extincteurs NF MIH à poudre BC de 6 kg au moins. Ce matériel doit être périodiquement contrôlé et la date de contrôle enregistrée sur une étiquette fixée à l'appareil.

Le dépôt ne doit pas être chauffé par des appareils à flamme ou à incandescence.

Des panneaux de sécurité : "défense de fumer", "stationnement interdit" seront placés en évidence.

Protection de l'environnement

Art. 42.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 43.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Bruits

Art. 44.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser :

- les jours ouvrables :	
· de 7 h à 21 h	60 dB (A)
· de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h	55 dB (A)
· de 22 h à 6 h	50 dB (A)
- les dimanches et jours fériés :	
· de 6 h à 22 h	55 dB (A)
· de 22 h à 6 h	50 dB (A)
- émergence autorisée :	3 dB (A)

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 45.— La présente autorisation ne vaut pas permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle deviendra caduque si l'établis-

sement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 46.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 47.— L'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions du code du travail, en particulier le chapitre concernant la sécurité du travailleur.

Prescriptions générales

Art. 48.— L'établissement est implanté et exploité conformément à la demande et aux plans déposés. Toute modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 49.— Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conforme aux prescriptions de l'article 50 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 50.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne peut être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations est exigée.

Art. 51.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 52.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 10 novembre 1997.
Karl MEUEL.

Par arrêté n° 7250 MEN du 21 octobre 1997.— L'intitulé de l'arrêté n° 7623 MEN du 2 décembre 1997 est modifié comme suit : "autorisant la S.N.C. Bora Pearl Beach 97 à exploiter les équipements du complexe hôtelier Bora Bora Pearl Beach Resort, établissement de 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement."

L'article 1er de l'arrêté n° 7263 MEN du 2 décembre 1997 est remplacé par : "La S.N.C. Bora Pearl Beach 97 est autorisée à exploiter les équipements du complexe hôtelier Tevairoa autrement dénommé hôtel Bora Bora Pearl Beach Resort, situé sur les terres Tevairoa 1 et 2, n° 321 et n° 322, dans la commune de Bora Bora."

Les articles suivants restent sans changement.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Quinzaine du 20 novembre au 3 décembre 1997 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Belgique.....	1 franc belge	2,95
Suisse.....	1 franc suisse	74,93
Italie.....	100 liras	6,21
Etats-Unis d'Amérique.....	1 dollar	105,48
Australie.....	1 dollar	73,82
Nouvelle-Zélande.....	1 dollar	66,27
Canada.....	1 dollar canadien	74,54
Hong Kong.....	1 dollar	13,64
Singapour.....	1 dollar	66,65
Fidji.....	1 dollar	70,92
Allemagne.....	1 deutsche mark	60,90
Pays-Bas.....	1 florin	54,01
Suède.....	1 couronne suédoise	13,98
Norvège.....	1 couronne norvégienne	14,93
Danemark.....	1 couronne danoise	15,99
Autriche.....	1 schilling	8,66
Espagne.....	1 peseta	0,72
Portugal.....	1 escudo	0,59
Japon.....	100 yens	83,81
Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	178,60
Ecu européen.....	1 Ecu	120,48

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DE LA COMMUNE DE PAPARA POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 1997

Travaux autorisés le 4 septembre 1997

N° 97-1063-1 MP/AU, Mme Martine Tapotofarerani, parcelle cadastrée 32, section BC (lot 22 du lotissement Pitate), 1 maison d'habitation ;

N° 97-1090-1, M. et Mme Venance Sandford, parcelles cadastrées 80 et 81, section AM (parcelle A3 du lot M de la terre Moanatoofa 2) au P.K. 35,500, côté mer, 1 mur de clôture.

Travaux autorisés le 11 septembre 1997

N° 97-703-1 MP/AU, Mme Gwen Roomataarua, parcelle cadastrée 69, section AI (lot 27 du lotissement Vaipahu), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 16 septembre 1997

N° 97-1087-1 MP/AU, M. et Mme Venance Sandford, parcelles cadastrées 80 et 81, section AM (parcelle A3 dépendant de la parcelle A partie du morcellement de la terre Moanatoofa) au P.K. 35,500, côté mer, ajout garage et saie d'eau ;

N° 97-1143-1, M. Dominique Tehaoomana Timau, parcelle cadastrée 133, section AT (parcelle de la terre Tapauhi 1), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 18 septembre 1997

N° 97-1182-1 MP/AU, M. Sylvester Tehaamatai, parcelle cadastrée 64, section BB (lot 7, parcelle B partie ancien domaine Tehaamatai) au P.K. 38,800, côté montagne, 2 maisons d'habitation ;

N° 97-1198-1, M. Yannick Boosie, parcelle cadastrée 23, section AB (parcelle partie de l'ancienne propriété "Louis Tinau"), rivière Tereia, au P.K. 30,100, côté montagne, enrochement ;

N° 97-1203-1, M. Cyrille Boosie, parcelle cadastrée 22, section AB (parcelle partie de l'ancienne propriété "Louis Tinau"), rivière Tereia, au P.K. 30,100, côté montagne, enrochement.

Travaux autorisés le 29 septembre 1997

N° 97-1092-2 MP/AU, Mme Geneviève Si, parcelle cadastrée 1, section AC (terre Teparepare) au P.K. 29,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 97-1186-1, E.E.P.F., parcelle cadastrée 112, section AP (lot 3 du lotissement Fong), 1 maison d'habitation.

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DE LA COMMUNE DE ARUE POUR LE MOIS D'OCTOBRE 1997

Travaux autorisés le 2 octobre 1997

N° 97-1261-1, M. Christian Lii, parcelle cadastrée 162, section I (lot 11 du lotissement Tiare Iti), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 7 octobre 1997

N° 97-1262-1, M. et Mme Tihoni Raufea, parcelle cadastrée 169, section E (parcelle du domaine Tamahana), derrière le supermarché Continent, 1 garage, 1 buanderie.

Travaux autorisés le 9 octobre 1997

N° 97-690-2, M. Olivier Montlahuc, lot 12 du lotissement Tiare Iti, modification du garage et de la toiture d'1 maison.

Travaux autorisés le 14 octobre 1997

N° 97-1276-1, Mlle Jenny Chainé, parcelle cadastrée 146, section M (lot 2, parcelle B, lot 2 de la terre Atitevaea) au P.K. 6,300, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 21 octobre 1997

N° 97-1232-1, Mlle Doris Degage, parcelle cadastrée 277, section A (parcelle du lot 8 du domaine Marcillac), P.K. 3,800, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 octobre 1997

N° 97-1334-1, M. Jean-Pierre Lemaire, parcelle cadastrée 171, section E (parcelle G, terre Tamahana), 2 maisons d'habitation.

SERVICE DES DOMAINES ET DE L'ENREGISTREMENT**CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS
AVIS N° 2383 ENR.**

Il est donné avis de recherche des héritiers de M. Taruia Toarere, Mmes Terorotuarui Poutea, Pirake Tuao, Tepoe Amo, décédée à Papeete, le 13 août 1902, MM. Maave Amo, Tehavaru Amo, Mmes Tevahinetuihu Fariua, Mahei Tefau, MM. Mapue Tahua, Tane Tatararu, Tahua Tahua, Roo Tero Tenati, Teupoo a Mairipehe dit aussi Teupoo a Moapi, décédé à Mataiea, le 3 mars 1902, lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement (fare haamanaraa) à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 7 novembre 1997.

*Le curateur aux successions
et biens vacants,*

Théodore CERAN-JERUSALEM.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES**"CENTRE COMPTABLE ET FISCAL"**

**Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000.000 F CFP
Siège social : Centre Vaima - Papeete**

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 5 novembre 1997 à Papeete, il a été constitué une société représentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.

Dénomination : "Centre Comptable et Fiscal".

Objet : L'exercice en Polynésie française des métiers de l'expertise conseil en matière comptable, fiscale et financière ; toute prestation de service et d'assistance à la gestion auprès de toute entreprise et plus particulièrement des petites et moyennes entreprises.

Siège social : Centre Vaima, Papeete.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital : 1.000.000 F CFP composé uniquement d'apports en numéraire.

Gérance : M. Christophe PARION demeurant à Punaauia, Résidence du Lotus, 7e avenue.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,
Le représentant légal.*

**Etude de Me Bernard BRUGGMANN, notaire
à Papeete, 11 Avenue Bruat**

Suivant acte sous seing privé en date des 30 septembre et 17 octobre 1997, enregistré à Papeete le 23 octobre 1997,

folio 199, bordereau 5546/1, et déposé au rang des minutes de Me Bernard BRUGGMANN, notaire susnommé, le 17 octobre 1997, enregistré à Papeete le 23 octobre 1997, folio 199, bordereau 5546/1,

M. Patrick ANCEL, expert-comptable et commissaire aux comptes, domicilié à Papeete, B.P. 3658, Papeete,

Agissant en qualité de liquidateur judiciaire de Mme Marie-Thérèse Christine KOENIG, commerçante, épouse de M. Arnaud Joseph Michel DESVAUX de MARGNY avec lequel elle demeure à Punaauia, lotissement Taina, lot n° 32,

A cédé à la société HAWAIIAN AIRLINES INC, société américaine, dont le siège est à Honolulu, Hawaii 1164, Bishop Street, inscrite pour sa succursale de Papeete au registre du commerce de Papeete sous le n° 3176-B,

Moyennant le prix de 5.000.000 F CFP,

Tous les droits pour le temps en restant à courir à compter rétroactivement du 1er août 1997 au bail en date à Papeete du 27 janvier 1995 consenti à Mme DESVAUX de MARGNY susnommée par la Société Polynésienne de Développement Touristique (S.P.D.T.), société anonyme, dont le siège est à Papeete, Centre Vaima, immatriculée au registre du commerce de Papeete sous le n° 603-B, du local commercial portant le numéro 70 sis sur la haute piazza du Centre Vaima où Mme DESVAUX de MARGNY exploitait un fonds de commerce de prêt-à-porter connu sous la dénomination de "BOUTIQUE ANGELS" pour lequel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 21.832-A.

Outre la charge de verser à la société S.P.D.T. sus-dénommée une indemnité de déspecialisation de 1.000.000 F CFP.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la présente insertion à Papeete, 11, avenue Bruat, en l'étude de Me Bernard BRUGGMANN où domicile a été élu à cet effet et pour être valable devront être faites par exploit d'huissier.

Pour deuxième insertion,
Bernard BRUGGMANN.

**Etude de Me Bernard BRUGGMANN, notaire
à la Résidence de Papeete (île de Tahiti)**

"Société anonyme SALVAREM"
Siège de l'agence en Polynésie française :
Faaa, P.K. 6,200
R.C.S. PAPEETE n° 3.646 B
N° TAHITI : 187.849

Avis est donné de la suppression de l'agence ouverte à Faaa, P.K. 6,200, de la société anonyme dénommée "SALVAREM", au capital de 3.600.000 FF, dont le siège social est à PIERRELATTE (26701) Les Malalones, B.P. 199, enregistrée au R.C.S. de Valence sous le numéro B 315.667.386, pour compter du 28 août 1997.

Pour avis,
Me BRUGGMANN, notaire.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PRIMAIRE DE HAAPU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 septembre 1997)

Présidente d'honneur	:	VAHINEMOEA Teura
Présidente	:	VAHINEMOEA Teato
Vice-président	:	FAAHU Giami
Secrétaire	:	TEUIRA Caroline
Secrétaire adjointe	:	TEFAATAU Philomène
Trésorière	:	MAI Rosalie
Trésorière adjointe	:	TETAHIO Jacqueline

ASSOCIATION DES PARENTS ET AMIS DE L'ECOLE HEI TAMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 septembre 1997)

Président	:	LEOU Jean-Jacques
Vice-présidente	:	RIBET Lovaina
Secrétaire	:	CHENESON Myrna
Secrétaire adjointe	:	PICARD Nani
Trésorière	:	WATANABE Frélenick
Trésorière adjointe	:	PONG LOI Clarita
Asseseurs	:	CHANSIN Patrick

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE DE MAIRIPEHE

Dissolution d'association

Lors de l'assemblée générale du 24 septembre 1997, il a été décidé de dissoudre la coopérative à l'unanimité.

RESULTATS DE LA TOMBOLA DE LA PAROISSE NOTRE-DAME DE PAPEETE

Tirage effectué le 8 novembre 1997

1er lot	n° 43.041	3 A/R Papeete/Paris/Medjugorje
2e lot	n° 19.833	3 A/R Papeete/Paris/Rome
3e lot	n° 36.216	1 scooter Sym modèle Pure 50
4e lot	n° 27.742	2 A/R Papeete/Paris
5e lot	n° 21.821	1 A/R Papeete/Lax ou SF
6e lot	n° 38.028	1 téléviseur
7e lot	n° 18.846	1 congélateur
8e lot	n° 36.823	1 bon d'achat de vêtements
9e lot	n° 37.816	1 Magic Cooker
10e lot	n° 24.978	1 bon d'achat

ASSOCIATION SPORTIVE TO'ATA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 septembre 1997)

Président	:	KAINUKU Matani
Vice-présidente	:	MAURIN Tituaa
Secrétaire	:	HERVEGUEN Mikael
Secrétaire adjointe	:	MARIRAI Lénie
Trésorier	:	DEANE Richard
Trésorière adjointe	:	MARCHAL Ghislaine

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE DE MAIRIPEHE ANCIENNEMENT COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE MAIRIPEHE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 septembre 1997)

Présidente	:	BROWN Manina
Vice-présidentes	:	TEAHA Danièle ROUET Rose
Secrétaire	:	DELARUE Serge
Secrétaires adjointes	:	VIVISH Olga SUEN Mila
Trésorier	:	ROCHE Emile
Trésoriers adjoints	:	PERETIA Eléonore VERGNHES Clément
Commissaires aux comptes	:	ARITAI Michèle ROCHE Marie-France

ASSOCIATION MATAREVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er novembre 1997)

Président	:	VANDENREYSEN Laurent
Vice-président	:	BLUM Benjamin
Trésorière	:	SALMON Dina
Trésorière adjointe	:	FREBAULT Teha

ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE DE AVERA RURUTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 septembre 1997)

Président	:	ROOINO Brigitte
Secrétaire	:	LENOIR Silifu
Trésorière	:	FLORES Célestine

COOPERATIVE DU C.J.A. DE VAIARE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 septembre 1997)

Présidente : TEHA AVI Gisèle
Vice-président : CHAVEZ Thomas
Secrétaire : TEHIVA Huiturangi
Secrétaire adjoint : TERA I David
Trésorier : MARCHAL Hiro
Trésorier adjoint : VAN BASTOLAER Anthony

**COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE PRIMAIRE DE ANAU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 septembre 1997)

Président : BRYANT Jacques
Vice-président : GUILLOUX Alfred
Secrétaire : TEPAHAUAITAIPARI Charlotte
Secrétaire adjointe : TIORI Esther
Trésorier : TEENA Maui
Trésorière adjointe : TEHEIURA Annette

**ASSOCIATION SPORTIVE
DISTRICT DE FOOTBALL DE RAIATEA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 juillet 1997)

Président : GREIG Jean-Claude
Vice-présidents : MONPAS John
MULLER Miroslav
RICHMOND Marcel
Secrétaire : GREIG Alphonse
Secrétaire adjointe : IHORAI Noéline
Trésorier : TERITERAAHAUMEA Marius
Trésorier adjoint : CHIN Jean-Claude

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DU COLLEGE DE TAIOHAE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 septembre 1997)

Président : TAATA Pierre
Vice-présidente : KIMITE Débora
Secrétaire : PIRIOTUA Jocelyne
Secrétaire adjointe : TIHONI Colette
Trésorier : TEAROHA Teddy
Trésorière adjointe : HUUKENA Antonina

ASSOCIATION CULTURELLE TUOI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 septembre 1997)

Président d'honneur : TEIKITUTOUA Benjamin
Présidente : TEIKITUTOUA Rosita
Vice-président : HIKUTINI Charles
Secrétaire : BORGOMANO Juliette
Secrétaire adjointe : TEIKITUTOUA Lynda
Trésorier : MUNSCH Gérard
Trésorière adjointe : TISSOT Georgette
Assesseur : TISSOT Robert

TE HITI MARAMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 septembre 1997)

Présidente : ELLACOTT Maïté
Vice-présidente : VANWELDEN Marie-Caroline
Secrétaire : COULOMBEL Ernest
Secrétaire adjointe : DAROS Murielle
Trésorier : LAMBERT Claude

**ASSOCIATION DES ENSEIGNANTS
DE L'ECOLE D'APPLICATION TO'A TA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 octobre 1997)

Présidente : MAURIN Titaua
Vice-présidente : NERI Maryvonne
Secrétaire : DILHAN Claudie
Secrétaire adjointe : DOMBY Heidi
Trésorier : PORLIER Alexandre
Trésorière adjointe : TEANINIURAITEMOANA
Lovaina
Assesseurs : DAUPHIN Françoise
AIHO Vina
Commissaires aux comptes : PORLIER Tehea
BARSINAS Félix

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE NAHOATA PRIMAIRE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 octobre 1997)

Présidente : TERII Terii
Secrétaire : TAHI Huia
Trésorière : DEGUIGNE Annick

IA VAIMA NOA BORA BORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 septembre 1997)

Président d'honneur : TONG SANG Gaston
Président : TEHIHIPO René
Vice-présidents : TEIHOTAATA Charles
TERAAITEPO Anatole
Secrétaire : PORCHERON Daniel
Secrétaire adjoint : DEANE Richard
Trésorière : WHEELER Marie-Claire
Trésorière adjointe : TAPEA Nadine
Président de la commission
île propre : TEIHOTAATA Charles
Président de la commission
toxicomanie : TERAAITEPO Anatole

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PUNAVAI PLAINE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 septembre 1997)

Président : TEPAU André
Vice-présidente : RIEDINGER Brigitte
Secrétaire : TETUANUI Rudolf
Secrétaire adjointe : TEIEFITU Anne
Trésorière : BAJT Jocelyne
Trésorier adjoint : PEA Orlando

TIPAERUI VAL CANTINE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(25 septembre 1997)

Présidente	:	TAUIRA Simone
Vice-président	:	TSENG Yvon
Secrétaire	:	FOSCHIANO Maria
Secrétaire adjointe	:	MAHUTA Diane
Trésorière	:	CHANTEAU Evelyne

COOPERATIVE DU C.J.A. DE MAHINA AHONU**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(12 septembre 1997)

Présidente d'honneur	:	HEUEA Eritapeta
Président	:	LICHTLE Jean-Claude
Vice-président	:	VIVISH Gilles
Secrétaire	:	GADRAT Robert
Secrétaire adjoint	:	NANAI Léon
Trésorière	:	WHOLER Jeannine
Trésorier adjoint	:	DUCHEK Joseph
Assesseurs	:	VAIRUAHI Rauhiri OPUU Temapare ISAIA Samantha

**COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE PRIMAIRE DE PAOPAO****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(22 septembre 1997)

Présidente	:	MAI Ninirei
Vice-présidente	:	CARDILES Maeva
Secrétaire	:	MAI Norine
Secrétaire adjoint	:	BRUNETTE Sacha
Trésorier	:	WIN Théodore
Trésorier adjoint	:	FOURMANOIR Ange

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PUBLIQUE DE MATAURA PRIMAIRE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(1er octobre 1997)

Président	:	PATH Tamatoa
Vice-présidente	:	JUVENTIN Verna
Secrétaire	:	GIRARD Christine
Secrétaire adjoint	:	AUDOIN Charly
Trésorière	:	HAUATA Françoise
Trésorière adjointe	:	YIEN-KOW Clara
Membres	:	TANÉPAU Albertine TAHUHUATAMA Juliette VIRIAMU Thérèse

ASSOCIATION TE MOOREA CLUB**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(7 juin 1997)

Président d'honneur	:	NARDI Michel
Président	:	ALBERT Patrick
Vice-présidente	:	LEMAIRE Geneviève
Secrétaires	:	BIROTTA Laurence BROSSE Isabelle
Trésorier	:	DEDIEU Yves

FOYER SOCIO-EDUCATIF DU L.E.P. DE MAHINA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(15 septembre 1997)

Président	:	GRELLE Gérard
Vice-président	:	ATAHAMU Rénata
Secrétaire	:	NORDMAN Lurline
Secrétaire adjointe	:	TANGI Titaua
Trésorière	:	IUNG Michèle
Trésorière adjointe	:	TAIORE Elvina

COOPERATIVE DE L'ECOLE MATERNELLE AMAHI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(30 octobre 1997)

Présidente	:	MANEA Florence
Secrétaire	:	ESTALL Leslie
Trésorière	:	VALENZA Sylvie

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE RAITAMA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(14 novembre 1996)

Présidente	:	SHUI Myrtille
Vice-présidente	:	PEPIN Angéla
Secrétaire	:	TAPUTU Linda
Secrétaire adjointe	:	JUVENTIN Nadine
Trésorière	:	SIMON Danielle
Trésorière adjointe	:	LEVY Mirella
Contrôle des comptes	:	TEORE Nelson

**FOYER SOCIO-EDUCATIF ET COOPERATIF
DU COLLEGE DE RANGIROA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(4 septembre 1997)

Président	:	GIRARDY Philippe
Vice-présidente	:	WIMMER Florence
Secrétaire	:	LASSALLE Jean-Paul
Secrétaire adjointe	:	TEHAHE Renée
Trésorier	:	WIMMER Daniel
Trésorier adjoint	:	BROCQUEVIELLE Jean-Philippe

**RESULTATS DE LA TOMBOLA
DE L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DES ECOLES MAHEANUU ET CHARLES-VIENOT***Tirage effectué le 13 novembre 1997*

1er lot n° 23.060	un aller-retour PPT/Hawaii/PPT pour 2 personnes (99.000 F CFP)
2e lot n° 26.643	un réfrigérateur RD 39 (69.000 F CFP)
3e lot n° 13.546	une cuisinière 5 feux G 84 (62.000 F CFP)
4e lot n° 14.106	un congélateur CM 24 (50.000 F CFP)
5e lot n° 22.577	un CD 12 "sèche linge" (40.000 F CFP)
6e lot n° 10.614	une machine à laver CF 62 (39.000 F CFP)
7e lot n° 33.965	deux allers-retours PPT/Raiatea/PPT (20.800 F CFP)
8e lot n° 19.859	une perle (20.000 F CFP)
9e lot n° 17.828	un aller-retour PPT/Rangiroa/PPT (13.800 F CFP)
10e lot n° 33.732	un aller-retour PPT/Rangiroa/PPT (13.800 F CFP)
11e lot n° 14.681	un aller-retour PPT/Bora Bora/PPT (13.400 F CFP)
12e lot n° 28.221	un aller-retour PPT/Raiatea/PPT (10.400 F CFP)

**RESULTATS DE LA TOMBOLA DU COMITE DE SOUTIEN
A L'EDUCATION ET A LA FORMATION
DU SPORT TEMANAVA**

Tirage effectué le 9 novembre 1997

1er lot n° 41.033	une voiture
2e lot n° 14.671	un collier de perles
3e lot n° 39.111	un aller-retour pour une personne
4e lot n° 14.068	une télévision
5e lot n° 38.706	une machine à laver
6e lot n° 19.015	un téléphone sans fil
7e lot n° 22.917	un aller-retour PPT/Bora Bora
8e lot n° 3.577	un week-end 2 personnes hôtel Cook's Bay Moorea
9e lot n° 21.832	un brunch pour 2 personnes hôtel Beachcomber Parkroyal
10e lot n° 43.853	un coffret de pétanque
11e lot n° 23.512	un équipement de football
12e lot n° 25.910	un ballon de football

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE TEROMA NUI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 octobre 1997)

Président	: MAURICE Pater
Vice-président	: MAURI Vaea
Secrétaire	: VAIHO Rosane
Secrétaire adjointe	: HAAUITI Rosita
Trésorière	: MAHATIA Léonie
Trésorière adjointe	: TIPAE Katia

**FEDERATION TAHITIENNE DE SPORTS SUBAQUATIQUES
DE COMPETITION**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 juin 1997)

Président	: NANAI Francis
Vice-présidents	: BOURDELON Jean-Claude MAZELIER Philippe METAI Philippe
Secrétaire	: PAEPAETAATA Tetu
Secrétaires adjoints	: COWAN Ariipeu CAISEY Xavier
Trésorier	: MONTAGNON Romuald
Trésoriers adjoints	: OTCENACEK Jaroslaw ELLACOTT Stanley

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE TO'ATA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 octobre 1997)

Président	: SARCIAUX Hans
Vice-président	: LOYANT Bruno
Secrétaire	: MALINOWSKI Janine
Secrétaire adjointe	: BORDET Iris
Trésorier	: VECELLA Robert
Trésorier adjoint	: AHED Karim
Assesseurs	: CHEVALIER Valérie JACQUET Chantal

FOYER SOCIO-EDUCATIF DU COLLEGE DE FAAROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 octobre 1997)

Président	: CLABAUX Jacques
Vice-présidente	: HOATA Heiata
Secrétaire	: KONG FU Teneta
Secrétaire adjointe	: MANARII Louise
Trésorier	: MOREL Laurent
Trésorière adjointe	: RIEGERT Helga

CERCLE D'ECHECS DE RAIATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 octobre 1997)

Président	: COURBI Stéphane
Vice-président	: KUNTZ Vincent
Secrétaire	: DEVAUD François
Trésorier	: ANDING André

**ASSOCIATION POUR L'ANIMATION
DU FARE HAAVARAA DE PAPEETE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 octobre 1997)

Président	: COLIN Yvan
Vice-présidents	: BAMBRIDGE-BABIN Temanava HOUEE Jean-Marc TAPAKIA Daniel
Secrétaire	: TIRAO Aldo
Secrétaire adjoint	: LY Claude
Trésorier	: THOREL José
Trésorière adjointe	: UEVA Dania

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE MATERNELLE URIRI NUI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 octobre 1997)

Président	: CORDARO Salvatore
Vice-présidente	: LE DEUN Nathalie
Secrétaire	: BRESSON Louis
Secrétaire adjointe	: COUM CHIN Manuani
Trésorière	: BOILLOT Annonciade
Trésorier adjoint	: AGNIE Brice

**AMICALE DES BRETONS,
DES DESCENDANTS DE BRETONS
ET AMIS DE LA BRETAGNE EN POLYNESIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 septembre 1997)

Président	: ROGER Christian
Vice-président	: KERIVEL Alex
Secrétaire	: TOMBETTE Micheline
Secrétaire adjoint	: ALLIO Gwen
Trésorière	: CONNAN Maria
Trésorière adjointe	: GIRONDON Monique
Trésorière adjointe coopérative	: MAINGUY Nelly

ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE TAIHAE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(24 septembre 1997)

Président	: CHOS Monique
Vice-présidente	: KAUTAI Francesca
Trésorier/secrétaire	: BONNEFOY Bruno
Secrétaire adjoint	: O'CONNOR Lorenzo
Trésorier adjoint	: TAUPOTINI Samuel

ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE DE VAIHAHA
(Récépissé n° 1548-97 DRCL/A du 3 novembre 1997)

Extraits de statuts

L'Association Sportive Scolaire de Vaiaha, fondée le 29 octobre 1997, a pour but de former à la responsabilité, au civisme et à l'autonomie par la pratique d'activités physiques, sportives et de pleine nature, d'activités socioculturelles, dans le cadre d'un fonctionnement démocratique. Elle contribue à l'éducation globale des enfants.

Elle est affiliée à l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré (U.S.E.P.), association constituée au sein de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique (U.F.O.L.E.P.) section sportive et de plein nature de la Ligue Française de l'Enseignement et de l'Education Permanente.

Elle participe aux rencontres, épreuves et manifestations organisées ou contrôlées par l'U.S.E.P.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège social à l'école de Vaiaha, B.P. 60.024, Faaa centre.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: LAGARDE Max
Secrétaire	: AMARU Manutahi
Trésorière	: HIRO Yvannah

ASSOCIATION NAONA OUMATI O UAIVI

(Récépissé n° 1407-97 DRCL/A du 10 octobre 1997)

Extraits de statuts

Il est fondé le 21 septembre 1997 entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Sa dénomination est "Naona Oumati O Uaivi".

Cette association a pour but de faire l'élevage de bovin, la mise en œuvre de tous les moyens visant à défendre les intérêts des membres, à développer leurs activités, à resserrer les liens de fraternité entre les associés et à faciliter le regroupement, la production et la vente de leurs produits.

Le siège social est fixé à Hanaiapa, Hiva Oa, îles Marquises. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du bureau.

La durée de l'association est indéterminée, elle ne prendra fin que lorsque sa dissolution sera votée par une assemblée générale extraordinaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: BONNO Jean-Pierre
Vice-président	: BONNO Louis
Secrétaire	: CHIMIN Iriana
Secrétaire adjoint	: BONNO Maxime
Trésorier	: VAATE'ITE François
Trésorière adjointe	: VAHAPUTONA Madeleine
Membres	: PLOKOE Alain PUKEEINUI Clémence

ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE AITO NO PINA'I
(Récépissé n° 1555-97 DRCL/A du 4 novembre 1997)

Extraits de statuts

L'association sportive scolaire Aito No Pina'i, fondée le 30 septembre 1997, a pour but de former à la responsabilité, au civisme et à l'autonomie par la pratique d'activités physiques, sportives et de pleine nature, d'activités socioculturelles, dans le cadre d'un fonctionnement démocratique. Elle contribue à l'éducation globale des enfants.

Elle est affiliée à l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré (U.S.E.P.), association constituée au sein de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique (U.F.O.L.E.P.) section sportive et de plein nature de la Ligue Française de l'Enseignement et de l'Education Permanente.

Elle participe aux rencontres, épreuves et manifestations organisées ou contrôlées par l'U.S.E.P.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège social à l'école Pina'i.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: PORLIER Lysiane
Vice-présidente	: TEMAROHIRANI Martine
Secrétaire	: DARIUS Irène
Trésorière	: VANQUIN Germaine
Membres	: COULON Jemimah FLORES Gaston

LE CERCLE

(Récépissé n° 1500-97 DRCL/A du 6 novembre 1997)

Extraits de statuts

Entre les personnes réunies le 16 septembre 1997, il est constitué une association régie par la loi du 1er juillet 1901, qui a pour titre : "Le Cercle".

L'association a pour objet de mettre à la disposition de ses membres une structure privée pour :

- des réunions d'affaires ;
- des échanges d'idées, de réflexions ;
- des réunions à caractère œnologique...etc.

L'association a pour siège social la B.P. 1660, Papeete. Le siège social peut être transféré à tout moment.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: BRIGATO Loïc
Secrétaire	: DAIROU Thierry
Trésorier	: REZGUI Karim

ATUATU TE NATURA NO MAUPITI E TE MAU MOTU TAPIRI

(Récépissé n° 1517-97 DRCL/A du 29 octobre 1997)

Extraits de statuts

L'association est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts, celle-ci a été déclarée sous le nom : "Atuatu Te Natura no Maupiti e te Mau Motu Tapiri".

Elle a été fondée le 6 octobre 1997.

Le siège social est fixé à Maupiti.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but d'aider les autorités de la commune, du territoire et de l'Etat à prendre des mesures de sauvegarde, de sécurité, de contrôle et de surveillance afin de préserver la nature et l'environnement des îles de toute sorte de pollutions, quelles qu'elles soient. Elle propose d'aider les habitants de l'île à connaître et à respecter les droits civiques dans un esprit de fraternité.

Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique, racial ou religieux.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TUHEIAVA Frank
Vice-président	:	TEIHO Ari
Secrétaire	:	TUHEIAVA Thérèse
Secrétaire adjointe	:	ATUAHIVA Philomène
Trésorière	:	VAETUA Georgina
Trésorière adjointe	:	DEXTER Tepapanui
Assesseurs	:	RAUFAUORE Lana TUTAVAE Jean-Marie

SYNDICAT DES PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT COMMUNAL DE VAITIE - TERRE PAEPAENUI

Extraits de statuts

Il a été formé le 2 octobre 1997 une association syndicale libre régie par la loi du 21 juin 1865, les lois qui l'ont modifiée, les décrets pris pour son application et par les présents statuts qui existeront entre les propriétaires des terrains dépendant du "Lotissement Communal de Vaitie - Terre Paepaenui".

Cette association syndicale a pour objet :

- la création de tous éléments d'équipement commun compris dans son périmètre ;
- le contrôle de l'application du règlement et du cahier des charges du lotissement ;
- l'exercice de toutes actions afférentes audit contrôle ainsi qu'aux ouvrages et équipements ;
- la gestion et la police desdits biens communs nécessaires ou utiles pour la bonne jouissance des propriétaires et la conclusion de tous contrats et conventions relatifs à l'objet de l'association ;
- la répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'association et leur recouvrement ;
- le pouvoir de représenter les colots du "Lotissement Communal de Vaitie - Terre Paepaenui" auprès de l'Association Syndicale du "Lotissement Communal de Vaitie - Terre Paepaenui", ainsi que de traiter avec toutes administrations ;

- et, d'une façon générale, toutes opérations financières mobilières ou immobilières concourant aux objets ci-dessus définis, notamment la réception de toutes subventions et la conclusion de tous emprunts.

Le syndicat sera dénommé : "Syndicat des Propriétaires du Lotissement Communal de Vaitie - Terre Paepaenui".

Son siège est fixé à Hiva Oa, dans le village de Atuona et sur la terre Paepaenui, au lieu-dit "Vaitie". Il pourra être transféré en tout autre endroit de la commune, par simple décision du directeur de l'association syndicale.

La durée de la présente association syndicale est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	KAIMUKO Alexis
Présidente	:	MOREAU Jeanine
Vice-président	:	SAUCOURT Richard
Secrétaire	:	KAIMUKO Marie-Madeleine
Secrétaire adjointe	:	CHASTEL Brigitte
Trésorier	:	TERRIER André
Trésorier adjoint	:	TAINAUE Emile
Conseillers techniques	:	CHIMIN Donatien KAIMUKO Sylviane

COMITE TE HA'A TEPEI'U O TE HENUA ENANA

(Récépissé n° 1614-97 DRCL/A du 12 novembre 1997)

Extraits de statuts

Le comité dit "Te Ha'a Tepei'u O Te Henua Enana" a été fondé le 30 octobre 1997.

Son siège est fixé à Papeete, rue Edouard-Ahne, 98713 Papeete. Il est régi par la loi de 1901.

Sa durée est illimitée.

Ce comité a pour but :

- d'organiser l'élection de miss Marquises 1998 ;
- de promouvoir la culture marquisienne par les danses, les chants... ;
- d'entretenir des échanges et des relations avec les autres associations ayant les mêmes objets ;
- de venir en aide à ses membres (sinistres, décès) ;
- de participer et d'organiser des manifestations folkloriques ou récréatives.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	HIKUTINI Meteta
Vice-président	:	HAITI Paul
Secrétaire	:	VANAA Elise
Secrétaire adjointe	:	CHANGUY Lorenza
Trésorier	:	METUA Steeve
Trésorier adjoint	:	HAITI Pierre Teiki
Assesseurs	:	CHANGUY Madeleine ORSUCCI Jean-Pierre
Chargé des relations publiques	:	AITAMAI Mara

MACAO CLUB

(Récépissé n° 1591-97 DRCL/A du 7 novembre 1997)

Extraits de statuts

Il a été formé le 21 octobre 1997 entre les soussignés et toute autre personne y adhérant une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

L'association a pour objet de réaliser toutes œuvres d'intérêt général en faveur de personnes défavorisées en regroupant dans le cadre d'un club strictement fermé au public et réservé à ses seuls membres, à jour de leur cotisation, toutes personnes majeures, de sexe masculin ou féminin, désireuses de pratiquer des jeux de hasard.

Plus généralement, l'association a pour objet toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques et financières, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par l'association.

L'association prend la dénomination de "Macao Club".

Le siège social de l'association est fixé à Punaauia, immeuble "L'Impérial", P.K. 15. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

ASSOCIATION ARTISANALE TETUA PUROTU

(Récépissé n° 1617-97 DRCL/A du 13 novembre 1997)

Extraits de statuts

Il a été constitué le 27 septembre 1997 entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901. L'association prend le nom de Tetua Purotu.

Son siège social est fixé à Takapoto. Sa durée est illimitée.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Takapoto :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	BELLAIS Aline
Vice-présidente	:	MAHEAHEA Teraiarue
Secrétaire	:	MAHEAHEA Vaite
Secrétaire adjointe	:	FARIKI Ragipuni
Trésorière	:	MAHEAHEA Maire
Trésorière adjointe	:	TAHUA Elise
Asseseurs	:	TIMO Marceline MAHEAHEA Vaea BONNO Tiare

MAMA TO'U RAMA

(Récépissé n° 1586-97 DRCL/A du 6 novembre 1997)

Extraits de statuts

L'association dite "Mama To'u Rama", fondée le 9 octobre 1997, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet d'aider, d'accompagner la femme confrontée aux difficultés d'ordre familial, professionnel, social et de lui faire prendre conscience de ses possibilités dans ses différents domaines.

Son siège est à Fare Opu à Faanui chez Mme Mai Marjolancie. Sa durée est illimitée et son bureau renouvelable tous les 2 ans.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	WHEELER Marie-Claire
Vice-présidente	:	TAPEA Nadine
Secrétaire	:	ESTALL Sylvana
Secrétaire adjointe	:	TEAMO Anita
Trésorière	:	MAI Marjolancie
Trésorière adjointe	:	HAHE Oona

ASSOCIATION TEMARIE

(Récépissé n° 1616-97 DRCL/A du 13 novembre 1997)

Extraits de statuts

L'association dite "Association Temarie", fondée le 18 octobre 1997, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de rechercher et de partager les terres situées à Ana, Tuamotu, et revendiquées par Mme Maihara a Kirianu.

Son siège social se trouve à Pirae, rue Yves-Martin, c/o Lydie Tairua. Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	TEMARII Florence
Présidente	:	TAIRUA Lydie
Vice-présidente	:	TUTEIRIHIA Rose-Marie
Secrétaire	:	DELZERVILLE Welma
Trésorier	:	HOANG Pierre

ASSOCIATION FAMILIALE DES HERITIERS ET CONSORTS DE TURERE A TEHINUARII

(Récépissé n° 1539-97 DRCL/A du 3 novembre 1997)

Extraits de statuts

L'association, dite "Association familiale des héritiers et consorts de Turere a Tehinuarii", a été fondée le 20 juillet 1997.

Son siège social est fixé à Avera, Raiatea. Sa durée est illimitée.

Elle a pour objet :

- d'œuvrer pour la recherche, la reconnaissance et le respect de l'identité familiale ;
- de défendre et de faire respecter les droits fonciers transmis par les ancêtres ;
- d'œuvrer pour que les terres reviennent aux familles polynésiennes.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	BROTHERSON Nelson
Vice-président	:	TEPAHAUAITEPARI Robert
Secrétaire	:	GARCIA Isabelle
Secrétaire adjoint	:	BROTHERSON Peter
Trésorier	:	BRODIEN Georges
Trésorier adjoint	:	HOLMAN Jean-Claude
Asseseurs	:	BRODIEN Georges SHIGETOMI Guen TEURURAI Colombine Turere

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 91

Premier tirage du mercredi 12 novembre 1997 :

5 9 18 23 27 49

Numéro complémentaire : **36**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	125.622.000
5 bons numéros et numéro complémentaire....	32	415.545
5 bons numéros.....	863	53.272
4 bons numéros et numéro complémentaire....	3.222	2.800
4 bons numéros.....	36.476	1.400
3 bons numéros et numéro complémentaire....	47.704	362
3 bons numéros.....	531.483	181

LOTO NATIONAL N° 92

Premier tirage du samedi 15 novembre 1997 :

12 21 22 26 40 47

Numéro complémentaire : **43**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	134.165.909
5 bons numéros et numéro complémentaire....	9	1.566.545
5 bons numéros.....	261	183.454
4 bons numéros et numéro complémentaire....	827	6.544
4 bons numéros.....	18.168	3.272
3 bons numéros et numéro complémentaire....	26.834	580
3 bons numéros.....	383.732	290

Deuxième tirage du mercredi 12 novembre 1997 :

4 14 18 24 28 30

Numéro complémentaire : **32**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	3	90.955.181
5 bons numéros et numéro complémentaire....	7	1.875.545
5 bons numéros.....	592	77.636
4 bons numéros et numéro complémentaire....	976	4.544
4 bons numéros.....	24.770	2.272
3 bons numéros et numéro complémentaire....	26.592	508
3 bons numéros.....	421.340	254

Deuxième tirage du samedi 15 novembre 1997 :

20 25 33 37 39 40

Numéro complémentaire : **48**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	289.786.181
5 bons numéros et numéro complémentaire....	6	2.315.181
5 bons numéros.....	412	117.909
4 bons numéros et numéro complémentaire....	776	6.254
4 bons numéros.....	19.193	3.127
3 bons numéros et numéro complémentaire....	21.678	654
3 bons numéros.....	343.142	327

VIENT DE PARAÎTRE

- **RÉPERTOIRE GÉNÉRAL** des textes promulgués au B.O.E.F.O. et J.O.P.F. de 1843 à 1996 (mise à jour)..... **3.250 FCP**

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

- Statut d'autonomie de la Polynésie française (mise à jour juin 1997) 1.280 FCP
- Statut de la Fonction Publique de la Polynésie française 2.250 FCP
- Code des Marchés Publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics (Edition Juillet 1997) 1.980 FCP
- Code pénal (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996) 360 FCP
- Code de procédure pénale (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996) 670 FCP
- Code des impôts directs (mise à jour au 1er janvier 1996) 2.450 FCP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française 1.290 FCP
- Code du travail (J.O.P.F. n° 3 N.S. du 22 février 1991) 1.500 FCP
- Code de l'aménagement (mise à jour 1996) 2.950 FCP
- Convention collective des ANFA (année 1989) 770 FCP
- Carte des communes de Polynésie française 680 FCP
- Nomenclature douanière (édition 1991) 5.750 FCP
- 107 modificatifs (années 1993 à 1997) 2.140 FCP
- Modificatifs (mise à jour 1/97) 800 FCP
- Répertoire général des textes publiés à titre d'information de 1882 à 1993 910 FCP
- Répertoire chronologique des actes publiés au J.O.P.F. de 1981 à 1991 5.240 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1995) 1.930 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1996) 1.995 FCP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Pollus-Tahitiens — B.P. 117- 98713 Papeete — Tél. : 42.50.67 - Fax : 42.52.61
Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

TARIFS

des Abonnements, Insertions (annonces et avis) de l'Imprimerie Officielle (en francs Pacifique)

I - ABONNEMENTS - INSERTIONS

	Polynésie française	Nouvelle-Calédonie	France	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle-Zélande	Europe Allemagne
		Voie aérienne					
Número.....	190*	265	325	315	345	335	420
Abonnement 6 mois	3.865	5.935	7.880	7.530	8.505	8.255	10.495
Abonnement 1 an.....	7.015	10.785	14.225	13.680	15.465	14.660	19.080

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales, diverses :

- la ligne 250 F
- les mêmes renouvelées 105 F

Publications des associations sportives, syndicales, coopératives, etc. :

- la ligne 180 F

* Frais d'expédition non inclus pour les îles.